

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc <sup>ne</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS . . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN . . . . .	26 »	28 »	31 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

À la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, la ligne de 31 let-  
 légales tres, corps 8,  
 et administratives 1 fr 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919. B. O. n° 67 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 29 décembre 1919.

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGE
Conseils des vizirs. — Séance du 7 août 1920 . . . . .	1393

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 23 juillet 1920 (9 Kaada 1338) portant création d'une Direction de l'Enseignement . . . . .	1393
Arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 Kaada 1338) portant organisation du Personnel de la Direction de l'Enseignement . . . . .	1394
Arrêté viziriel du 3 août 1920 (17 Kaada 1338) relatif à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique, d'une partie des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, partie comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 5 + 200, y compris la voie d'accès au port et la gare maritime . . . . .	1404
Arrêté viziriel du 4 août 1920 (18 Kaada 1338) ordonnant la délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen situés sur le territoire de la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fés-Banlieue) Requisition de délimitation . . . . .	1406
Arrêté viziriel du 6 août 1920 (20 Kaada 1338) portant attribution d'avance à la coopérative de battage des Quatre Rivières (Dar Bel Amri) . . . . .	1407
Arrêté viziriel du 11 août (25 Kaada 1338) portant designation d'un suppléant temporaire de l'Officier de l'Etat-Civil à Rabat . . . . .	1407
Décret du 20 juillet 1920 portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat . . . . .	1407
Ordre Général n° 495 . . . . .	1405
Arrêté Directeur Général des Travaux Publics ordonnant l'ouverture d'une enquête au sujet de la réglementation des eaux des Aïoun Regraga (Région de Meknès) et leur affectation à divers lotissements domaniaux . . . . .	1408
Nominations et démissions dans divers services administratifs . . . . .	1408

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 8 août 1920 . . . . .	1409
Avis aux Français, Anglais, Belges, Italiens, Grecs, Siamois porteurs de valeurs immobilières allemandes . . . . .	1410
Note relative à la Cession de 73 000 caisses de thé . . . . .	1410
Avis de l'Office de P. T. T. concernant le dépôt de la correspondance à transporter par avion . . . . .	1411
Résultats du concours pour l'admission au grade de sous-chef de section stagiaire de l'Office des P. T. T . . . . .	1411
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1453 et 1454, 1455 à 1461 inclus, 91 à 94 inclus, 1366, 2152; Avis de clôtures de bornages n° 17, 38, 114 et 174. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisition n° 3107, 3108, 3109, 3110; Avis de clôtures de bornages n° 1350, 1767, 1768, 1818, 1944, 1955, 2219, 2175, 2505, 2506. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n° 158. . . . .	1411
Annales et avis divers . . . . .	1415

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 7 août 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 7 août 1920, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 26 JUILLET 1920 (9 Kaada 1338)**  
 portant création  
 d'une Direction de l'Enseignement

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouvernants et Cadres de Notre Empire Fortune, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'importance prise par l'Enseignement et l'intérêt qui s'attache à développer l'instruction dans Notre Empire,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Direction de l'Enseignement de la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — La Direction de l'Enseignement est placée sous l'autorité d'un Directeur et comprend les services publics ressortissant aux objets ci-après :

- 1° Enseignement des indigènes ;
- 2° Enseignement primaire, secondaire et technique européens ;

3° Enseignement supérieur et organisation scientifique ;

4° Arts indigènes.

ART. 3. — Les attributions des services et de leurs écrivains sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Enseignement des indigènes

Organisation, administration et contrôle des écoles indigènes de tout ordre.

2° Enseignements primaire, secondaire et technique européens

Organisation, administration et contrôle des établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique.

3° Enseignement supérieur et organisation scientifique

Organisation, administration et contrôle des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de recherche scientifiques, des bibliothèques et des archives.

4° Arts indigènes

Organisation, administration et contrôle de l'apprentissage des métiers d'art indigène.

ART. 4. — Le statut et les traitements du personnel de la Direction de l'Enseignement seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées, notamment Notre dahir du 23 décembre 1915.

Fait à Rabat, le 9 Kaada 1338,  
(26 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1920**

(12 Kaada 1338)

portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 Kaada 1338) portant création d'une Direction de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Personnel de la Direction de l'Enseignement comprend :

Le personnel administratif de la Direction (Service central) ;

Le personnel de l'Enseignement supérieur ;

Le personnel de l'Enseignement secondaire et technique ;

Le personnel de l'Enseignement primaire et professionnel ;

Le personnel du service de l'Office des arts indigènes.

**TITRE PREMIER**

PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

**CHAPITRE PREMIER**

**CADRES ET TRAITEMENTS**

ART. 2. — Le personnel administratif de la Direction de l'Enseignement peut comprendre :

Un Inspecteur adjoint au Directeur, un ou plusieurs Sous-Directeurs ;

Des Inspecteurs chefs de bureau ;

Des Sous-Chefs de bureau ;

Des Secrétaires principaux et Secrétaires ;

Des Commis principaux et Commis ;

Des Dactylographes.

Les fonctions et les grades de Sous-Chefs de bureau, de Secrétaires, de Commis et de Commis principaux, de Dactylographes peuvent être confiés à des femmes possédant les titres exigés à l'article 7 du présent arrêté.

Les Secrétaires principaux, Commis principaux et Commis détachés dans les Inspections primaires font partie du personnel administratif de la Direction de l'Enseignement.

ART. 3. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé, chaque année, par arrêté du Directeur de l'Enseignement, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale après visa du Directeur Général des Finances.

ART. 4. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans les limites des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 5. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspecteur adjoint au Directeur et Sous-Directeurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	26.000 Fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	24.000
3 <sup>e</sup> classe .....	22.000
4 <sup>e</sup> classe .....	20.000

*Inspecteurs, Chefs de bureau*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	20.000 Fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	18.500
1 <sup>re</sup> classe .....	17.000
2 <sup>e</sup> classe .....	15.800
3 <sup>e</sup> classe .....	14.600

*Sous-Chefs de bureau :*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	15.800 fr.
— (1 <sup>er</sup> échelon) .....	14.600
1 <sup>re</sup> classe .....	13.400
2 <sup>e</sup> classe .....	12.200
3 <sup>e</sup> classe .....	11.000

*Secrétaires principaux*

Hors classe .....	14.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	13.000
2 <sup>e</sup> classe .....	12.000
3 <sup>e</sup> classe .....	11.000

*Secrétaires*

1 <sup>re</sup> classe .....	10.400 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	9.800
3 <sup>e</sup> classe .....	9.200
4 <sup>e</sup> classe .....	8.600
5 <sup>e</sup> classe .....	8.000
6 <sup>e</sup> classe .....	7.500

*Commis principaux :*

Hors classe .....	9.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	9.000
2 <sup>e</sup> classe .....	8.500
3 <sup>e</sup> classe .....	8.000

*Commis et Dames dactylographes*

1 <sup>re</sup> classe .....	7.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	7.000
3 <sup>e</sup> classe .....	6.500
4 <sup>e</sup> classe .....	6.000
5 <sup>e</sup> classe .....	5.500
Stagiaire .....	5.000

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 francs par an non soumise à retenue.

## CHAPITRE II

## CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

ART. 6. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel de la Direction de l'Enseignement les candidats qui sont Français, jouissant de leurs droits civils ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, et qui ont satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables.

Nul ne peut être nommé à un emploi s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de service à 55 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée des services militaires qu'ils ont accompli.

Les candidats doivent en outre :

- 1° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc;
- 2° Produire un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° Produire un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 7. — Les Secrétaires sont recrutés au concours parmi les instituteurs titulaires pourvus du brevet supérieur et les répétiteurs titulaires en fonctions au Maroc.

Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du Directeur de l'Enseignement.

Les candidats reçus au concours sont appelés, par ordre de mérite, à faire dans les services administratifs de la Direction de l'Enseignement un stage d'une durée minima d'un an, à l'expiration duquel ils peuvent, sur la proposition de leur chef de service, être titularisés dans la classe de Secrétaire correspondant à leur classe de répétiteur ou d'instituteur.

Pendant toute la durée du stage susvisé, les candidats au grade de Secrétaire restent rangés dans le cadre des instituteurs ou des répétiteurs et y conservent tous leurs droits à l'avancement; ils y reprennent effectivement leur place si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

A défaut de candidats ayant satisfait au concours institué par le présent article, pourront être nommés secrétaires les candidats à cet emploi appartenant au cadre des Commis d'Inspection académique de la Métropole. Ils conserveront au Maroc leur classe et leur ancienneté de classe.

ART. 8. — Les Commis et les Dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du Directeur de l'Enseignement.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés directement commis de 5<sup>e</sup> classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement Secrétaires de 5<sup>e</sup> classe les Commis de la Direction de l'Enseignement qui justifient de plus de trois années de services dans l'Administration chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le Directeur de l'Enseignement.

Le stage des Commis et Dactylographes a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les Commis et Dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur Chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les Commis et Dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

S'ils appartiennent aux cadres du personnel enseignant, ils conservent pendant la durée de leur stage tous leurs droits à l'avancement; ils y reprennent effectivement leur place si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, soit à l'expiration, soit avant l'expiration du stage.

ART. 10. — Le nombre des emplois de Secrétaires de 5<sup>e</sup> classe réservés aux Commis est fixé par décision du Directeur de l'Enseignement.

ART. 11. — Les Sous-Chefs de bureau sont recrutés parmi les Secrétaires principaux et les Secrétaires, dans les conditions fixées par l'article 17 du présent arrêté, et, à défaut de candidats remplissant les conditions, soit parmi les candidats exerçant en France les fonctions de Secrétaire d'Inspection académique, soit parmi les membres de l'Enseigne-

ment, pourvus de la licence ès-lettres, ès-sciences ou en droit.

ART. 12. — Les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Enseignement jusqu'au grade de Chef de bureau inclusivement sont nommés par arrêté du Directeur de l'Enseignement.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Directeur de l'Enseignement, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 13. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens, syriens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la Direction de l'Enseignement.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel de la Direction de l'Enseignement et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur Administration d'origine après avis de la Commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 14. — Les fonctionnaires de la Direction de l'Enseignement peuvent être nommés dans une autre Direction, ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement, et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent être faites qu'à la demande des agents, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

### CHAPITRE III

#### AVANCEMENT

ART. 15. — Les avancements de classe des fonctionnaires du Service administratif de la Direction de l'Enseignement ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix, au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 16. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 22.

ART. 17. — Les Secrétaires principaux de toutes classes peuvent être nommés Sous-Chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Les Secrétaires des trois premières classes peuvent être nommés Sous-chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 18. — Les sous-chefs de bureau hors classe (2<sup>e</sup> échelon) peuvent être nommés Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe, les Sous-Chefs de bureau hors classe (1<sup>er</sup> échelon) de première et de deuxième classe peuvent être nommés Chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 19. — Les Chefs de bureau hors classe, de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> classe peuvent être nommés Sous-Directeurs de 4<sup>e</sup> classe.

ART. 20. — Les promotions de grades et de classes jusqu'au grade de Chef de bureau inclusivement sont conférées par le Directeur de l'Enseignement aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur de l'Enseignement, sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

L'adjoint au Directeur ;

Les sous-Directeurs dépendant de la Direction de l'Enseignement ;

Les Chefs de bureau.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Les promotions de classe de l'adjoint au Directeur, des sous-Directeurs, sont conférées par arrêté du Directeur, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 21. — Les promotions sont accordées dans les quinze derniers jours de chaque mois et portent effet à compter du premier jour du mois suivant. Le nombre en est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

### CHAPITRE IV

#### DISCIPLINE

ART. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du Service administratif de la Direction de l'Enseignement sont les suivantes :

##### A. — Peines du premier degré :

1<sup>o</sup> L'avertissement,

2<sup>o</sup> Le blâme,

3<sup>o</sup> Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

##### B. — Peines du second degré :

1<sup>o</sup> La descente de classe ;

2<sup>o</sup> La descente de grade ;

3<sup>o</sup> La mise en disponibilité d'office ;

4<sup>o</sup> La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 23. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur de l'Enseignement après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du second degré sont infligées par le Directeur de l'Enseignement après avis du Conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le Directeur ou son délégué, président ;

2<sup>o</sup> Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le Directeur de l'Enseignement ;

3° Deux fonctionnaires du même grade que lui, et dont le nom est tiré au sort, en sa présence, par le Directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 24. — Le Directeur de l'Enseignement peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du service, suspendre immédiatement et provisoirement de ces fonctions avec ou sans suppression de son traitement et de ses indemnités tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Dans le cas de privation de traitement, la suspension ne peut être prononcée qu'avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 25. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Direction de l'Enseignement, sur sa demande, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 26. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement net.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours du stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Les instituteurs et institutrices titulaires pourvus du brevet supérieur détachés à la Direction de l'Enseignement au 1<sup>er</sup> janvier 1920 pourront être rangés, sur leur demande et la proposition de leur Chef de service, dans le cadre des Secrétaires, d'après les dispositions prévues à l'article 7, dès qu'ils rempliront les conditions d'aptitude et de stage spécifiées audit article, ils seront toutefois dispensés du concours.

Les instituteurs et institutrices stagiaires détachés à la Direction de l'Enseignement depuis plus d'un an au 1<sup>er</sup> janvier 1920 sont nommés, par arrêté du Directeur de l'Enseignement, sur leur demande, et la proposition de leur Chef de service, dans le cadre des Commis, avec une ancienneté égale à la durée de leur stage à la Direction diminuée d'un an. Ils seront rangés dans la 5<sup>e</sup> ou la 4<sup>e</sup> classe, selon que l'ancienneté ainsi déterminée sera inférieure ou supérieure à deux ans.

Les instituteurs ou institutrices stagiaires détachés à la Direction de l'Enseignement au 1<sup>er</sup> janvier 1920 depuis moins d'un an, pourront, sur leur demande, être nommés commis stagiaires. Le stage qu'ils auront déjà accompli leur sera compté en cette qualité.

Les instituteurs et institutrices stagiaires susvisés seront, s'ils sont titulaires du brevet supérieur, nommés dans la classe immédiatement supérieure à celle que donnerait l'application des règles précitées dans les deux derniers aliéas ci-dessus.

## TITRE DEUXIÈME

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Ecole Supérieure de Langue arabe et de dialectes berbères de Rabat*

### CHAPITRE UNIQUE

ART. 28. — Le personnel administratif de l'Ecole supérieure comprend :

- Un Directeur ;
- Un Directeur adjoint ;
- Un ou plusieurs Secrétaires ;
- Des Commis.

Le personnel enseignant comprend :

- Des Professeurs titulaires ;
- Des Professeurs chargés de cours ;
- Des Professeurs chargés de cours d'arabe ou de berbère ;
- Des Maîtres de conférence

ART. 29. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories ci-dessus est fixé par arrêté du Directeur de l'Enseignement, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale, après visa du Directeur Général des Finances.

ART. 30. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 31. — Les traitements du personnel de l'Ecole supérieure sont fixés ainsi qu'il suit :

	6 <sup>e</sup> cl.	5 <sup>e</sup> cl.	4 <sup>e</sup> cl.	3 <sup>e</sup> cl.	2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>e</sup> cl.
Directeur . . . . .	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	18.000
Directeur-Adjoint . . . . .	10.000	11.000	12.000	13.000	14.000	15.000
Professeurs-titulaires . . . . .		16.000	17.500	19.000	20.500	22.000

Le Directeur de l'Ecole supérieure recevra une indemnité annuelle de Direction fixée à deux mille francs (2.000), le Directeur adjoint une indemnité annuelle de mille francs (1.000).

Les Professeurs chargés de cours, les Professeurs chargés de cours d'arabe et de berbère reçoivent les traitements des fonctionnaires de même catégorie de l'Enseignement secondaire.

Les Maîtres de conférences sont rétribués au moyen d'indemnités spéciales de cours.

Les Secrétaires et Commis appartiennent aux cadres administratifs de la Direction de l'Enseignement et sont détachés à l'Ecole.

ART. 32. — Les Professeurs titulaires doivent être pourvus du doctorat ès-lettres ou ès-sciences (doctorat d'Etat).

Les Professeurs chargés de cours sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une licence ès-lettres ou ès-sciences (licence d'enseignement) et qualifiés par des travaux ayant trait aux matières enseignées à l'Ecole.

Les Professeurs chargés de cours d'arabe ou de berbère sont recrutés parmi les candidats possesseurs du diplôme d'arabe et de berbère délivré par l'Ecole supérieure, la Faculté d'Alger ou l'Ecole supérieure de Tunis.

ART. 33. — Les Professeurs chargés de cours, ou chargés de cours d'arabe ou de berbère font partie des cadres de l'Enseignement secondaire et sont délégués à l'Ecole supérieure par arrêté du Directeur de l'Enseignement, sur la proposition du Directeur de l'Ecole ; ils peuvent toujours être affectés à un établissement d'Enseignement secondaire.

Les Maîtres de conférences n'exercent qu'à titre temporaire, ils sont nommés pour une année par le Directeur de l'Enseignement, sur la proposition du Directeur de l'Ecole. Ils peuvent être chaque année maintenus en fonctions, sur la proposition du Directeur de l'Ecole.

ART. 34. — Les fonctionnaires de l'Ecole supérieure en exercice à la date de promulgation du présent arrêté conservent sans autres conditions leur grade, leur classe et leur ancienneté de classe.

ART. 35. — Les attributions du personnel administratif, le service du personnel enseignant, l'organisation intérieure de l'Ecole seront fixés par arrêté du Directeur de l'Enseignement.

**TITRE TROISIEME**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

**CHAPITRE PREMIER**

CADRE ET TRAITEMENTS

ART. 36. — Le personnel administratif des établissements d'Enseignement secondaire comprend :

- Des Proviseurs, Directeurs et Directrices ;
- Des Censeurs ;
- Des Surveillants généraux et des Surveillantes générales ;
- Des Economes ;
- Des Répétiteurs surveillants et des Répétitrices surveillantes.

Le personnel enseignant des mêmes établissements comprend :

- Des Professeurs titulaires ;
- Des Professeurs chargés de cours ;
- Des Professeurs chargés de cours adjoints dans les établissements de jeunes filles ;
- Des Professeurs chargés de cours d'arabe ;
- Des Professeurs de dessin (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ordre) ;
- Des Instituteurs et Institutrices du cadre des lycées et collèges ;
- Des Répétiteurs et Répétitrices chargés de classe.

ART. 37. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé pour chaque établissement par arrêté du Directeur de l'Enseignement approuvé par le Délégué à

la Résidence Générale après visa du Directeur Général des Finances.

ART. 38. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formules indiquées à l'article précédent.

ART. 39. — Les traitements des fonctionnaires de l'Enseignement secondaire sont fixés comme suit :

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DE GARÇONS

*Proviseurs, Directeurs, Censeurs et Professeurs agrégés*

Classe exceptionnelle .....	21.300 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	19.900
2 <sup>e</sup> classe .....	18.600
3 <sup>e</sup> classe .....	17.250
4 <sup>e</sup> classe .....	15.900
5 <sup>e</sup> classe .....	14.550
6 <sup>e</sup> classe .....	13.200

*Directeurs, Censeurs et Professeurs titulaires non agrégés*

Classe exceptionnelle .....	19.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	17.600
2 <sup>e</sup> classe .....	16.200
3 <sup>e</sup> classe .....	14.900
4 <sup>e</sup> classe .....	13.600
5 <sup>e</sup> classe .....	12.300
6 <sup>e</sup> classe .....	11.000

*Professeurs chargés de cours, Economes, Surveillants généraux licenciés ou assimilés*

Classe exceptionnelle .....	17.400 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	16.200
2 <sup>e</sup> classe .....	15.000
3 <sup>e</sup> classe .....	13.800
4 <sup>e</sup> classe .....	12.600
5 <sup>e</sup> classe .....	11.400
6 <sup>e</sup> classe .....	10.200
Stagiaires .....	9.000

*Professeurs de dessin (1<sup>er</sup> ordre)*

Classe exceptionnelle .....	14.500 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	13.500
2 <sup>e</sup> classe .....	12.500
3 <sup>e</sup> classe .....	11.500
4 <sup>e</sup> classe .....	10.500
5 <sup>e</sup> classe .....	9.500
6 <sup>e</sup> classe .....	8.500

*Professeurs de dessin (2<sup>e</sup> ordre)*

Classe exceptionnelle .....	12.600 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	11.800
2 <sup>e</sup> classe .....	11.000
3 <sup>e</sup> classe .....	10.200
4 <sup>e</sup> classe .....	9.400
5 <sup>e</sup> classe .....	8.600
6 <sup>e</sup> classe .....	7.800
Stagiaires .....	7.000

*Professeurs chargés de cours d'arabe, Economes, Surveillants généraux non licenciés*

Classe exceptionnelle .....	14.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	13.000
2 <sup>e</sup> classe .....	12.000
3 <sup>e</sup> classe .....	11.100
4 <sup>e</sup> classe .....	10.200
5 <sup>e</sup> classe .....	9.300
6 <sup>e</sup> classe .....	8.400

*Instituteurs et Institutrices*

Classe exceptionnelle .....	12.400 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	11.500
2 <sup>e</sup> classe .....	10.600
3 <sup>e</sup> classe .....	9.800
4 <sup>e</sup> classe .....	9.000
5 <sup>e</sup> classe .....	8.200
6 <sup>e</sup> classe .....	7.400

*Répétiteurs chargés de classe*

Classe exceptionnelle .....	12.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	11.200
2 <sup>e</sup> classe .....	10.300
3 <sup>e</sup> classe .....	9.400
4 <sup>e</sup> classe .....	8.600
5 <sup>e</sup> classe .....	7.800
6 <sup>e</sup> classe .....	7.000

*Répétiteurs surveillants*

Classe exceptionnelle .....	10.200 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	9.500
2 <sup>e</sup> classe .....	8.900
3 <sup>e</sup> classe .....	8.300
4 <sup>e</sup> classe .....	7.700
5 <sup>e</sup> classe .....	7.100
6 <sup>e</sup> classe .....	6.500
Stagiaires .....	6.000

## ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DE JEUNES FILLES

*Directrices et Professeurs agrégés*

Classe exceptionnelle .....	20.100 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	18.750
2 <sup>e</sup> classe .....	17.400
3 <sup>e</sup> classe .....	16.050
4 <sup>e</sup> classe .....	14.700
5 <sup>e</sup> classe .....	13.350
6 <sup>e</sup> classe .....	12.000

*Directrices et Professeurs non agrégés*

Classe exceptionnelle .....	17.800 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	16.400
2 <sup>e</sup> classe .....	15.000
3 <sup>e</sup> classe .....	13.700
4 <sup>e</sup> classe .....	12.400
5 <sup>e</sup> classe .....	11.100
6 <sup>e</sup> classe .....	9.800

*Professeurs chargés de cours, Economes et surveillantes générales licenciées ou assimilées*

Classe exceptionnelle .....	16.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	14.800
2 <sup>e</sup> classe .....	13.600
3 <sup>e</sup> classe .....	12.500
4 <sup>e</sup> classe .....	11.400
5 <sup>e</sup> classe .....	10.300
6 <sup>e</sup> classe .....	9.200
Stagiaires .....	8.000

*Professeurs de dessin (1<sup>er</sup> ordre)*

Classe exceptionnelle .....	13.500 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	12.500
2 <sup>e</sup> classe .....	11.500
3 <sup>e</sup> classe .....	10.500
4 <sup>e</sup> classe .....	9.500
5 <sup>e</sup> classe .....	8.500
6 <sup>e</sup> classe .....	7.500

*Professeurs de dessin (2<sup>e</sup> ordre)*

Classe exceptionnelle .....	11.500 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	10.800
2 <sup>e</sup> classe .....	10.000
3 <sup>e</sup> classe .....	9.200
4 <sup>e</sup> classe .....	8.400
5 <sup>e</sup> classe .....	7.600
6 <sup>e</sup> classe .....	6.800
Stagiaires .....	6.000

*Professeurs adjoints chargés de cours*

Classe exceptionnelle .....	13.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	12.100
2 <sup>e</sup> classe .....	11.200
3 <sup>e</sup> classe .....	10.300
4 <sup>e</sup> classe .....	9.400
5 <sup>e</sup> classe .....	8.300
6 <sup>e</sup> classe .....	7.600

*Professeurs chargés de cours d'arabe, Economes et surveillantes générales non licenciées*

Classe exceptionnelle .....	13.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	12.100
2 <sup>e</sup> classe .....	11.200
3 <sup>e</sup> classe .....	10.300
4 <sup>e</sup> classe .....	9.400
5 <sup>e</sup> classe .....	8.300
6 <sup>e</sup> classe .....	7.600

*Institutrices*

Classe exceptionnelle .....	12.400 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	11.500
2 <sup>e</sup> classe .....	10.600
3 <sup>e</sup> classe .....	9.800
4 <sup>e</sup> classe .....	9.000
5 <sup>e</sup> classe .....	8.200
6 <sup>e</sup> classe .....	7.400

*Répétitrices chargées de classe*

Classe exceptionnelle .....	12.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	11.200
2 <sup>e</sup> classe .....	10.300
3 <sup>e</sup> classe .....	9.400
4 <sup>e</sup> classe .....	8.600
5 <sup>e</sup> classe .....	7.800
6 <sup>e</sup> classe .....	7.000

*Répétitrices surveillantes*

Classe exceptionnelle .....	10.200 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	9.500
2 <sup>e</sup> classe .....	8.900
3 <sup>e</sup> classe .....	8.300
4 <sup>e</sup> classe .....	7.700
5 <sup>e</sup> classe .....	7.100
6 <sup>e</sup> classe .....	6.500
Stagiaires .....	6.000

ART. 40. — L'indemnité annuelle d'agrégation est fixée à 2.250 francs. Les traitements prévus à l'article 39 pour les Proviseurs, Directeurs et Directrices, les Professeurs agrégés des établissements d'enseignement secondaire comprennent ladite indemnité.

Les fonctionnaires de l'Enseignement secondaire qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation reçoivent une indemnité personnelle de 500 francs. Cette indemnité cesse d'être due quand le fonctionnaire est reçu agrégé.

Les fonctionnaires de l'Enseignement pourvus du Doctorat d'Etat (ès-lettres ou ès-sciences) reçoivent une indemnité personnelle de 500 francs. Cette indemnité cesse d'être due lorsque le fonctionnaire est appelé au bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Les indemnités de Doctorat ne peuvent cumuler avec l'indemnité d'agrégation ou d'admissibilité à l'agrégation.

Le taux de l'indemnité de délégation, accordée aux Institutrices déléguées dans les fonctions de Professeur n'est pas modifié.

ART. 41. — L'indemnité de direction des Proviseurs, Directeurs et Directrices d'établissements secondaires est fixée ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	4.000 Fr.
2 <sup>e</sup> catégorie .....	3.000
3 <sup>e</sup> catégorie .....	2.000

La répartition des établissements en catégories est fixée chaque année par un arrêté du Directeur de l'Enseignement.

ART. 42. — Les fonctionnaires figurant au tableau ci-dessus en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 1920 conservent leur grade et leur classe actuels ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe. Toutefois, les Professeurs de dessin non pourvus du certificat d'aptitude (degré supérieur) sont classés dans le 2<sup>e</sup> ordre. Les Répétiteurs et Répétitrices en exercice sont rangés par arrêté du Directeur de l'Enseignement et d'après la nature de leurs fonctions dans la catégorie des Répétiteurs et Répétitrices chargés de classe ou des Répétiteurs et Répétitrices surveillants.

ART. 43. — Les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire sont obligatoirement tenus de loger dans la partie des locaux scolaires mise à leur disposition.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS SPÉCIALES DE RECRUTEMENT

ART. 44. — Les Proviseurs, Directeurs et Directrices, Censeurs sont recrutés parmi les Professeurs titulaires.

ART. 45. — Les Surveillants généraux sont recrutés soit parmi les chargés de cours, soit parmi les Répétiteurs titulaires comptant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

ART. 46. — Les Economes sont recrutés parmi les chargés de cours, les Surveillants généraux, les Répétiteurs ou Instituteurs titulaires. Ils doivent accomplir un stage d'un an au minimum. Pendant la durée de ce stage, ils continuent d'appartenir à leur catégorie et y conservent leurs droits à l'avancement.

ART. 47. — Les Répétiteurs et Répétitrices surveillants doivent être pourvus du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études secondaires ou du brevet supérieur. Ils ne peuvent être titularisés qu'après un an de stage au Maroc et sur la proposition du Chef d'établissement.

ART. 48. — Les Professeurs titulaires doivent justifier du titre d'agrégé. Toutefois, peuvent être nommés Professeurs titulaires les Professeurs chargés de cours exerçant ces fonctions au Maroc depuis cinq ans au moins et proposés pour la titularisation par le Directeur de l'établissement auquel ils appartiennent.

ART. 49. — Les Professeurs chargés de cours doivent :

- 1<sup>o</sup> Être pourvus d'une licence ès-lettres ou ès-sciences (licence d'enseignement) ou du certificat d'aptitude à l'en-

seignement dans les lycées et collèges de jeunes filles, ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (lycées et collèges).

2<sup>o</sup> Avoir fait dans un lycée ou collège un stage d'enseignement d'une année au moins. Les chargés de cours stagiaires qui, à l'expiration du stage ne seraient pas titularisés pourront, s'ils sont admis à rester en service, être rangés dans la 4<sup>e</sup> classe des répétiteurs chargés de classe. Ils pourront ultérieurement être nommés dans la 6<sup>e</sup> classe des chargés de cours sur avis conforme du Chef d'établissement.

ART. 50. — Les Professeurs chargés de cours d'arabe doivent être pourvus du diplôme de langue arabe de l'école supérieure de Rabat, de la Faculté des lettres d'Alger ou de l'École Supérieure de Tunis.

ART. 51. — Les Professeurs de dessin (1<sup>er</sup> ordre) se recrutent parmi les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées (degré supérieur). A défaut peuvent être nommés Professeurs de dessin stagiaires les candidats non pourvus de ce titre mais qualifiés par leurs travaux. La durée du stage est d'un an ; sur la proposition du Chef d'établissement, les Professeurs de dessin stagiaires peuvent, à l'expiration de leur stage, être rangés dans la 6<sup>e</sup> classe des Professeurs de dessin (2<sup>e</sup> ordre).

ART. 52. — Peuvent être nommés Professeurs adjoints, chargés de cours, les Institutrices ou Répétitrices déléguées dans les fonctions de Professeur depuis deux ans au moins et proposées à cet effet par le Chef d'établissement.

Ne peuvent être déléguées dans les fonctions de professeur que les Institutrices ou Répétitrices pourvues du C.A.P. titulaires d'une ou plusieurs admissibilités à l'École Normale supérieure de Sèvres ou au Professorat de l'Enseignement secondaire ou d'une des deux parties de la licence ès-lettres ou d'un certificat d'études supérieures en vue de la licence ès-sciences (mathématiques, géométrie supérieure, physique générale, chimie générale, physiologie, zoologie, botanique, géologie). La possession de ces titres n'entraîne pas le droit à la délégation.

ART. 53. — Les Instituteurs et Institutrices du cadre des Lycées et Collèges sont recrutés par voie d'examen :

1<sup>o</sup> Parmi les Instituteurs et les Institutrices pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études secondaires et du certificat d'aptitude pédagogique.

2<sup>o</sup> Parmi les Répétiteurs et Répétitrices titulaires pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Les programmes et les conditions de l'examen sont fixés par arrêté du Directeur de l'Enseignement en date du 31 mars 1920.

ART. 54. — Les Répétiteurs surveillants qui font preuve d'aptitude à l'Enseignement peuvent être rangés, sur la proposition du chef d'établissement et par décision du Directeur de l'Enseignement dans la catégorie des Répétiteurs chargés de classe, à condition qu'ils assurent effectivement un service d'enseignement d'au moins dix heures par semaine, le reste de leur service réglementaire étant consacré à la surveillance.

ART. 55. — Les fonctionnaires en service à la date de la promulgation du présent arrêté conserveront, sans autres conditions, leur grade, leur classe et leur ancienneté de classe.

ART. 56. — En plus des fonctionnaires désignés précédemment, le personnel des collèges musulmans peut comprendre des mouderrès.

Les mouderrès sont recrutés parmi les anciens élèves des collèges musulmans pourvus du diplôme d'études secondaires musulmanes (section générale).

Au cas où le nombre des candidats est insuffisant, le Directeur de l'Enseignement recrute des mouderrès parmi les lettrés marocains, présentant des garanties de savoir et de moralité.

Les mouderrès sont stagiaires pendant les deux premières années de leurs fonctions. Ils sont titularisés dans leur emploi sur la proposition du Chef de l'établissement dans lequel ils enseignent.

L'échelle des traitements de ces fonctionnaires sera fixée ultérieurement par arrêté viziriel.

Ils sont promus à l'ancienneté, tous les quatre ans, ou au choix tous les trois ans.

Les mouderrès sont assimilés pour le rang et la préséance, aux Répétiteurs chargés de classes des lycées et collèges. Ils sont soumis à la même discipline.

Des mouderrès peuvent être détachés, à titre provisoire, à l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

#### Répétiteurs des Collèges musulmans

Les Répétiteurs surveillants des Collèges musulmans sont recrutés parmi les anciens élèves des Collèges musulmans pourvus du diplôme d'études secondaires musulmanes (section générale ou section commerciale).

Les traitements des Répétiteurs surveillants seront fixés ultérieurement par arrêté viziriel.

ART. 57. — Les cadres, traitements et conditions de recrutement du personnel de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca demeurent fixés par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919. Toutefois les indemnités d'agrégation et de doctorat seront soumises au régime établi par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920.

ART. 58. — Un arrêté du Directeur de l'Enseignement fixera les attributions du personnel administratif, le service du personnel enseignant et de surveillance et l'organisation intérieure des établissements d'enseignement secondaire et technique.

### TITRE QUATRIEME

#### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL

#### CHAPITRE I

#### CADRES ET TRAITEMENTS

ART. 59. — Le personnel de l'Enseignement primaire comprend :

Des Inspecteurs de l'Enseignement primaire ;  
Des Sous-Inspecteurs, Directeurs et Directrices d'école d'application ;

Des Directeurs d'école déchargés de classe ;  
Des Instituteurs et Institutrices titulaires ;  
Des Instituteurs titulaires (C. A. P. élémentaire) ;  
Des Instituteurs stagiaires ;  
Des Maîtres et Maîtresses de travaux manuels ;  
Des Maîtres adjoints indigènes ;  
Des Moniteurs indigènes.

ART. 60. — Les traitements du personnel de l'Enseignement primaire sont fixés comme suit :

CATEGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES							
	Stagiaire	6 <sup>me</sup>	5 <sup>me</sup>	4 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	2 <sup>me</sup>	1 <sup>re</sup>	Exceptionnelle
Inspecteurs de l'Enseignement primaire . . . . .		11.000	12.200	13.400	14.600	15.800	17.000	18.200
Sous-Inspecteurs et Directeurs d'école d'application . . . . .		8.000	9.000	10.000	11.000	12.000	13.000	14.000
Directrice d'école d'application . . . . .		7.800	8.700	9.600	10.500	11.500	12.500	13.500
Instituteurs et Institutrices . . . . .	5.400	6.000	6.700	7.400	8.100	8.900	9.700	10.500
Instituteurs indigènes pourvus du C. A. P. (1 <sup>er</sup> degré élémentaire) . . . . .		"	"	"	"	"	"	"
Moniteurs indigènes . . . . .		"	"	"	"	"	"	"

ART. 61. — Les traitements des Instituteurs titulaires (degré élémentaire), des Maîtres adjoints indigènes, des Moniteurs indigènes, seront fixés ultérieurement par arrêté viziriel.

ART. 62. — La possession du brevet supérieur donne aux instituteurs titulaires ou stagiaires droit à une prime de 500 francs. Les directeurs d'école à plusieurs classes reçoivent une indemnité de direction calculée à raison de 100 francs par classe. Cette indemnité ne peut dépasser 800 francs.

ART. 63. — Les Directeurs d'école déchargés de classe, titulaires du certificat d'aptitude institué par l'arrêté du Directeur de l'Enseignement en date du 1<sup>er</sup> mai 1918, sont assimilés pour le traitement aux Instituteurs du cadre des lycées et collèges. Ils ne reçoivent, en conséquence, ni l'indemnité de brevet supérieur, ni l'indemnité de direction.

ART. 64. — Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de l'Enseignement primaire reçoivent une indemnité représentative du loyer des locaux consacrés aux bureaux de l'inspection, à moins qu'un local ne soit, à cet effet, mis à leur disposition.

ART. 65. — Les membres du personnel des écoles primaires sont obligatoirement tenus de loger dans la partie de l'immeuble scolaire mise à leur disposition.

### CHAPITRE II

#### CONDITIONS SPÉCIALES DE RECRUTEMENT

ART. 66. — Les Inspecteurs de l'Enseignement primaire sont recrutés parmi les Sous-Inspecteurs en service au Maroc, comptant au moins trois ans de service dans cet emploi.

ART. 67. — Les Sous-Inspecteurs, Directeurs et Directrices d'école d'application sont recrutés parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude prévu par l'arrêté viziriel du 19 mars 1918 (art. 3) et dont les conditions et le programme ont été fixés par l'arrêté du Directeur de l'Enseignement en date du 13 avril 1918. Le même examen est imposé aux Sous-Inspecteurs actuellement en fonctions qui seraient candidats au grade d'Inspecteur.

ART. 68. — Les Directeurs et Directrices d'école déchargés de classe sont recrutés parmi les instituteurs qui ont satisfait à l'examen dont les conditions ont été fixées par l'arrêté du Directeur de l'Enseignement en date du 5 mai 1918.

ART. 69. — Les Instituteurs titulaires doivent posséder le certificat d'aptitude pédagogique. Les conditions d'obten-

tion du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire réservé aux indigènes) sont fixés par arrêté du Directeur de l'Enseignement. Le certificat d'aptitude pédagogique s'obtient dans les conditions prévues par les lois et règlements français.

ART. 70. — Les Instituteurs stagiaires doivent être pourvus du brevet élémentaire. La possession du baccalauréat, du diplôme de fin d'études secondaires assimilés au brevet supérieur ne dispense pas de cette obligation.

ART. 71. — A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1923 les candidats aux fonctions d'Instituteur stagiaire devront posséder le brevet supérieur ou un diplôme équivalent.

ART. 72. — Les Maîtres adjoints indigènes doivent être titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des indigènes. Ce diplôme est délivré après un examen dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du Directeur de l'Enseignement.

ART. 73. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921, il ne sera plus nommé de moniteurs indigènes.

ART. 74. — Le traitement, les indemnités, les conditions de recrutement des maîtres et maîtresses de travaux manuels demeurent réglés par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1919.

## TITRE CINQUIÈME

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS ORDRES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION

ART. 75. — Les fonctionnaires des trois ordres d'enseignement ne peuvent être nommés au Maroc que s'ils remplissent les conditions imposées, soit par l'article 6, soit par l'article 13 du présent arrêté qui leur demeure entièrement applicable.

ART. 76. — Leur classement dans les cadres du personnel de la Direction de l'Enseignement, soit en cas de première nomination, soit après changement de catégorie, se fait d'après les règles fixées par l'arrêté viziriel du 22 mars 1919.

ART. 77. — Les fonctionnaires et agents des trois ordres d'enseignement sont nommés par arrêté du Directeur de l'Enseignement.

#### CHAPITRE II

##### AVANCEMENT

ART. 78. — Les avancements de classe des fonctionnaires de l'Enseignement supérieur, secondaire et primaire ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix et au choix.

ART. 79. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix, s'il ne compte trois ans, au demi-choix s'il ne compte trois ans et demi dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 22.

ART. 80. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Directeur de l'Enseignement aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur de l'Enseignement sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué, président ;

L'Inspecteur adjoint au Directeur, et s'il y a lieu, les Sous-Directeurs dépendant de la Direction de l'Enseignement ;

Pour l'Enseignement supérieur et l'Enseignement des indigènes, le Chef du bureau de l'Enseignement des indigènes ;

Pour l'Enseignement primaire, le Chef du bureau de l'Enseignement primaire ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque ordre d'enseignement dans la classe la plus élevée en résidence à Rabat.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

A titre transitoire, les promotions pourront être accordées aux fonctionnaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus à la date de promulgation du présent arrêté, sans qu'ait été dressé le tableau d'avancement prévu au présent article, la commission ayant été toutefois entendue.

ART. 81. — Les promotions sont accordées dans les conditions indiquées à l'article 21.

#### CHAPITRE III

##### DISCIPLINE

ART. 82. — Les articles 22, 23, 24, 25, 26 du présent arrêté sont applicables aux membres du personnel des trois ordres d'enseignement.

ART. 83. — Les dispositions ci-dessus, sauf en ce qui concerne les peines du premier degré prévues à l'article 22 du présent arrêté ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés d'un cadre métropolitain, tunisien ou colonial qui feront l'objet d'une réglementation spéciale.

#### TITRE SIXIÈME

##### OFFICE DES ARTS INDIGÈNES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

ART. 84. — Le personnel de l'Office des Arts indigènes, organisé par l'arrêté résidentiel du 12 janvier 1918, rattaché à la Direction de l'Enseignement par arrêté viziriel du 9 mars 1920, comprend :

Un Inspecteur des métiers d'arts indigènes chargé de la Direction de l'Office ;

Des Inspecteurs et des Sous-Inspecteurs régionaux ;

Des Commis ;

Des Agents techniques.

ART. 85. — Le nombre des fonctionnaires de l'Office et les créations d'emplois sont réglés dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

ART. 86. — Les traitements de ce personnel sont fixés comme suit :

*Inspecteur des métiers d'art indigène*

Hors classe (2° échelon) .....	20.000 Fr.
— (1 <sup>er</sup> échelon).....	18.500
1 <sup>re</sup> classe .....	17.000
2° classe .....	15.800
3° classe .....	14.600

*Inspecteurs régionaux*

Hors classe .....	16.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	14.800
2° classe .....	13.600
3° classe .....	12.400
4° classe .....	11.200
5° classe .....	10.000

*Sous-Inspecteurs régionaux*

Hors classe .....	10.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	9.000
2° classe .....	8.200

*Commis principaux*

Hors classe .....	9.500 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	9.000
2° classe .....	8.500
3° classe .....	8.000

*Commis*

1 <sup>re</sup> classe .....	7.500 Fr.
2° classe .....	7.000
3° classe .....	6.500
4° classe .....	6.000
5° classe .....	5.500
Stagiaires .....	5.000

*Agents techniques*

1 <sup>re</sup> classe .....	9.700
2° classe .....	8.900
3° classe .....	8.100
4° classe .....	7.400
5° classe .....	6.700
6° classe .....	6.000
Stagiaires .....	5.400

## CHAPITRE II

## CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

ART. 87. — L'article 6 du présent arrêté réglant les conditions de recrutement du personnel de la Direction de l'Enseignement est applicable au personnel de l'Office des Arts indigènes.

ART. 88. — Les Commis stagiaires sont recrutés à la suite de l'examen prévu à l'article 8. Ils sont chargés de la partie commerciale et matérielle ainsi que de la comptabilité.

ART. 89. — Les emplois de Sous-Inspecteurs régionaux sont réservés en principe aux Commis Principaux et aux Commis de l'Office appartenant à l'une des deux premières classes, justifiant de plus de trois années de services dans l'Administration Chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 90. — Peuvent être nommés directement Sous-Inspecteurs et Inspecteurs régionaux les candidats qui se sont

signalés par leurs travaux et leurs connaissances des travaux d'art indigène. Ils doivent obligatoirement connaître la langue arabe.

ART. 91. — Les fonctionnaires et agents de l'Office des Arts indigènes sont nommés par le Directeur de l'Enseignement.

## CHAPITRE III

## AVANCEMENT

ART. 92. — Les avancements de classe des fonctionnaires de l'Office des Arts indigènes ont lieu dans les conditions fixées par les articles 15 et 16 du présent arrêté.

ART. 93. — Les promotions de grade et de classe jusqu'au grade d'Inspecteur y compris sont conférés par le Directeur de l'Enseignement dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

## CHAPITRE IV

## DISCIPLINE

ART. 94. — Les dispositions relatives aux peines disciplinaires prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 26 sont applicables au personnel de l'Office des Arts indigènes.

## CHAPITRE V

## ABSENCES ET CONGÉS

ART. 95. — Les articles 96 et 97 du présent arrêté sont applicables au personnel de l'Office des Arts indigènes. Toutefois, les fonctionnaires de ce service ne peuvent quitter leur poste pendant les grandes vacances que s'ils y sont autorisés par le Directeur de l'Enseignement.

## TITRE SEPTIEME

## CHAPITRE UNIQUE

## ABSENCES ET CONGÉS

ART. 96. — Aucun fonctionnaire de l'Enseignement ne peut s'absenter de son poste sans autorisation régulière. Toute absence non autorisée ou qui n'aura pas été ratifiée par l'administration entraîne, en plus d'une peine disciplinaire, s'il y a lieu, la suppression du traitement et des indemnités pendant la durée de l'absence.

ART. 97. — L'article précédent et les articles 3 et suivants de l'arrêté viziriel du 23 octobre 1913 (25 Kaada 1337) et les modifications introduites par les arrêtés viziriels des 27 mars 1916 (22 Djoumada I 1334), 2 juin 1916 (5 Chaabane 1334) 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335), 13 avril 1918 (1<sup>er</sup> Rejeb 1336), 23 octobre 1918 (16 Moharrem I 1337) et du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) s'appliquent à tous les fonctionnaires de la Direction de l'Enseignement sous réserve des dispositions particulières ci-après.

ART. 98. — Les membres de l'Enseignement supérieur, secondaire et primaire sont autorisés à quitter leur poste pendant la durée des grandes vacances scolaires.

Toutefois, le personnel administratif des Etablissements d'enseignement supérieur et secondaire ne peut s'absenter pendant la période des grandes vacances que dans les conditions déterminées par l'arrêté du Directeur de l'Enseignement.

ment fixant les attributions du personnel administratif de ces établissements.

Ils ont droit à cette occasion aux avantages accordés aux fonctionnaires jouissant d'un congé administratif s'ils remplissent les conditions nécessaires à l'obtention dudit congé ; toutefois, les délais imposés se calculent à leur égard, en années scolaires, en application de l'arrêté viziriel du 2 juin 1919. Pour le premier voyage à titre gratuit, il suffit que le fonctionnaire ait servi au Maroc plus d'une année scolaire effective.

#### CONGÉS POUR RAISONS DE SANTÉ

ART. 99. — Il est accordé par le Directeur de l'Enseignement, sur le vu d'un certificat d'un médecin, délivré sur papier libre, des congés pour raison de santé. Le fonctionnaire en congé pour raison de santé peut être autorisé à conserver son traitement entier et les indemnités afférentes à son emploi pendant les trois premiers mois de congé ; pendant les trois mois suivants, il peut être autorisé à toucher la moitié de ce traitement.

ART. 100. — Les six mois sont calculés au cours d'une même année commençant au début du premier congé ; passé ces six mois, le fonctionnaire ne touche aucun traitement.

Toutefois, pendant toute cette période, un congé pour raison de santé peut être converti en congé de convalescence dans les conditions fixées à l'article 97.

La durée d'un congé de convalescence est calculée, dans ce cas, du jour de l'entrée du fonctionnaire en congé pour maladie.

#### CONGÉS POUR COUCHES

ART. 101. — Un congé de deux mois avec traitement entier en dehors des congés pour maladie est accordé aux institutrices, en principe, moitié avant, moitié après les couches.

ART. 102. — Au cas où une période de vacances se trouverait tomber au cours d'un congé de maladie, de convalescence ou pour convenances personnelles, soit à son expiration, le congé serait d'office prolongé, sous forme de congé pour convenances personnelles jusqu'à la rentrée scolaire, à moins que le fonctionnaire n'ait repris et continué sans interruption avant cette date un service effectif.

ART. 103. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

ART. 104. — Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 12 Kaada 1338,  
(29 juillet 1920).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

*Rabat, le 30 juillet 1920.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1920

(17 Kaada 1338)

relatif à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique, d'une partie des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, partie comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 5+200, y compris la voie d'accès au port et la gare maritime.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le titre V ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1920 (8 Chaabane 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat (pour la partie comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 5+200, y compris la voie d'accès au port et la gare maritime) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de Casablanca du 20 janvier au 20 février 1920 ;

Vu le rapport du Directeur Général des Travaux Publics et sur sa proposition,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la prise de possession d'urgence des parcelles désignées sur l'état ci-après, déjà frappées d'expropriation par notre arrêté du 28 avril 1920 (8 Chaabane 1338); savoir :

N° du plan de chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			Observations
			H	A	C	
12 a	Inculte	Cujus, café Bellevue, avenue Saint-Aulaire, Roches-Noires.		4	72	
12 b	id.	Demeure, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.		5	69	
12 c	id.	Blat, place de France, Casablanca.		1	84	
12 e	id.	Dumousset, mandataire: Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		0	94	
12 f	id.	Dumousset, mandataire: Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		4	74	
12 g	id.	Blat, place de France, Casablanca.		5	13	
12 h	id.	Dumousset, mandataire: Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		2	47	
12 i	Rue en projet	Grail et Bernard, Casablanca.		7	88	
12 k	Inculte	Bernard, 2, avenue du Général d'Amade, Casablanca.		1	84	
12 l	id.	Poujet.		9	13	
12 m	Rue en projet	Grail et Bernard, Casablanca.		5	82	
12 n	Inculte	Grail, boulevard de la Liberté, Casablanca.		13	92	
12 o	id.	Dumousset, mandataire: Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		14	61	

N° de plan ou chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			Observations
			H	A	C	
12 p	Inculte	Loew, mandataire: Bercord, 2, avenue du Général d'Amade, Casablanca.		16	07	
12 q	id.	Souchal, mandataire, Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		18	25	
12 r	id.	Souchal, mandataire: Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		20	42	
12 s	Rue ou projet	Grail et Bernard, Casablanca.		10	08	
12 t	Inculte	Bernard, 2, avenue du Général d'Amade, Casablanca.		20	58	
12 u	id.	Bernard, 2, avenue du Général d'Amade, Casablanca.		21	76	
12 v	id.	Souchal, mandataire: Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		22	64	
12 w	id.	Raynaud, mandataire: Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		23	46	
12 x	id.	Dumoussat, mandataire: Agarrat, 25, rue de la Douane, Casablanca.		24	29	
12 y	id.	Lendrat, aux Roches-Noires, Casablanca.		10	00	
12 z	id.	M <sup>me</sup> Jallat-Mariani, 7, rue des Villas, Casablanca.		15	05	
13	id.	Rue de 20 mètres, ville de Casablanca.				Pour mémoire
14 a	id.	Lendrat et Dehors, aux Roches-Noires.	2	69	83	
14 b	id.	Roy, Pierre, 234, rue des Oulad Harriz, Casablanca.		31	15	
15 a	id.	Andréi, Emile, 23, rue de Madrid, Casablanca.		18	45	
15 b	id.	Lebrun, Pierre, 259, boulevard de la Liberté, Casablanca.		17	70	
15 c	id.	Fabre, Désiré, à Rabat.		18	45	
15 d	id.	Marcaron, colon, avenue des Orangers, n° 26, Rabat.		19	84	
16	id.	Butteux, Georges, aux Roches-Noires.		17	33	
17	id.	M <sup>me</sup> Roelly, Marie, V <sup>e</sup> de Jean Berton, place de France, Casablanca.		29	16	
18	id.	Société des Magasins Généraux et Warrant du Maroc, Représentant: M. Thomas, Maroc-Hôtel, Rabat.		86	23	
19 a	id.	Bernard et Quin, Casablanca.	1	01	96	
19 b	id.	Lendrat et Dehors, aux Roches-Noires, ou Cohen.		11	05	Propriété contestée
19 c	id.	Lendrat et Dehors, aux Roches-Noires ou Opitz (séquestre des biens austro-allemands).		9	06	id.
20	id.	Société Foncière marocaine.		10	29	

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, si leur domicile est connu, et aux occupants et usagers notoires, s'il en existe.

Il sera également notifié, par les soins de l'Administration des Travaux publics qui fera en même temps connaître les sommes offertes à titre d'indemnité, au juge de paix de

la situation des lieux avec demande d'assignation en référé des intéressés pour s'entendre offrir les dites sommes, donner leur accord ou, à défaut, entendre ordonner l'expertise qui sera faite par trois experts, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

Ces experts seront chargés de visiter les lieux et de procéder dans un délai de dix jours, à la rédaction d'un procès-verbal indiquant la nature et la contenance des cultures, plantations, bâtiments, clôtures et autres accessoires du fonds à exproprier. Cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts qui pourraient résulter des changements ou dégâts occasionnés au surplus de la propriété. Les experts indiqueront notamment la valeur de l'immeuble avant la date de l'expropriation, étant entendu que la dite valeur ne peut dépasser celle qu'avait le dit immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique. Ils indiqueront également le montant de la plus-value ou de la moins-value qui résultera, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

ART. 3. — Le Juge de paix fera connaître à l'Administration des Travaux publics et à l'autorité administrative de contrôle le jour de l'audience de référé où l'affaire sera appelée.

ART. 4. — Les intéressés seront assignés en référé par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle pour le jour fixé. L'assignation énoncera les sommes offertes par l'Administration à titre d'indemnité.

Au jour fixé, les intéressés, s'ils ont pu être touchés, seront tenus de déclarer la somme qu'ils demandent à titre d'indemnité d'expropriation.

ART. 5. — S'il s'agit de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois situés dans le périmètre urbain, le Juge de paix, à la première audience de référé qui devra suivre, d'aussi près que possible, la date du dépôt du rapport des experts, fixera, sur le vu de ce rapport, le montant de la somme à consigner et ordonnera que, moyennant consignation de la dite somme, il pourra être pris possession immédiatement par l'Administration des Travaux publics.

S'il s'agit de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois situés en dehors du périmètre urbain, le Juge de paix prononcera l'expropriation et fixera l'indemnité conformément aux dispositions du titre III du dahir du 9 Chaoual 1332 (31 août 1914). Dès le paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation dans les cas prévus par le titre IV du dahir précité, la décision du Juge de paix est exécutoire nonobstant appel et l'Administration des Travaux publics peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

Fait à Rabat, le 17 Kaâda 1338,  
(3 août 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.  
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1920**  
(18 Kaada 1338)

ordonnant la délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen situés sur le territoire de la tribu des Sejaâ (circonscription administrative de Fès-banlieue).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 10 juillet 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 octobre 1920 les opérations de délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen dits :

**1° Groupe Ouest :**

Bergama el Kébira.

**2° Groupe Est :**

- Bled Abbès el Fassi,  
— Moulay Ali ben Mohamed P. 7,  
— Senhadji,  
— Moulay Abd el Aziz,  
— Sidi Khelil,  
— Moulay Brahim,  
— Lalla Rekia,  
— Moulay Liazid n° 1,  
— Moulay Rehid,  
— Moulay Liazid n° 2,  
— Njima,  
— Saïd Kekkour,  
— Souilis,  
— Reguiguida,  
— Beni Aneur,  
— Moulay Mahimoun,  
— El Beggar,

formant deux domaines d'un seul tenant et situés sur le territoire de la tribu des Sejaâ, circonscription administrative de Fès banlieue,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation de deux groupes de propriétés domaniales sus-désignées, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à 9 heures du matin, à la Kasba Pierre Majel, à Ras el Ma, point marqué sur les cartes d'état-major sous le nom de Dar Bou Khoubja, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 Kaâda 1338,  
(4 août 1920).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

\* \* \*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant deux groupes d'immeubles makhzen situés dans la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat. Requiert la délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen situés dans la tribu des Sejaâ, circonscription administrative de Fès-banlieue, ci-après désignés et délimités :

**Premier groupe :**

Constitué par la propriété domaniale dite « Bergama el Kébira », formant un domaine d'un seul tenant, d'une superficie de 163 hectares 33. Il a pour limites :

Au nord et à l'ouest le cours de l'oued Fès ;

A l'est : une ancienne séguia avec une légère levée de terre suivant parallèlement l'oued provenant de la source dite Aïn Bergama el Kébira, à une distance de 140 mètres de ce dernier, en se dirigeant vers l'oued Fès ;

Au sud, la piste de Ras el Ma venant de Fès, allant à la casbah Pierre Majel, jusqu'à la rencontre d'une séguia située à 146 mètres à l'est de cette casbah ;

Au sud-ouest une ancienne séguia formant la limite avec l'ancien terrain domanial de Ras el Ma, vendu le 3 avril 1918 jusqu'à sa rencontre avec l'oued Fès.

**Deuxième groupe :**

Constitué par les immeubles makhzen dits :

- Bled Abbas el Fassi,  
— M. Ali ben Mohamed P. 7,  
— Senhadji,  
— Moulay Abd el Aziz,  
— Sidi Khelil,  
— Moulay Brahim,  
— Lalla Rekia,  
— Moulay Abd el Aziz P. 1 et P. 2,  
— Moulay Rehid,  
— Moulay Mahmoun,  
— Njima,  
— Saïd Kerkour,  
— Squils,  
— Reguiguida,  
— Beni Aneur,  
— El Beggar,

ayant ensemble une superficie de 1.733 hect. 96 a. 75 mètres carrés et limité :

Au nord : par l'oued Fès et l'oued Aïn Semet ;

Au nord-est : par l'oued Aïn Semet et le bled makhzen ben Souda, les terrains makhzen Ali ben Mohamed P. 4, Ali Ksiri P. 4 et P. 5, Ali ben Mohamed P. 6, Moulay Arafa et la grande séguia venant d'Aïn Chekeff ;

A l'est : par l'oued Haimer, le séparant du terrain qui est le 2° groupe de la propriété de Si Mohamed Slassi et du bled habous de Fès Djedid ;

Au sud-est et au sud : par le territoire de la tribu guich des Sejaâ et l'oued Aïn Semen et le territoire guich des Sejaâ ;

Au sud-ouest : par l'ancien immeuble makhzen de Ras el Ma et le territoire de la tribu guich des Sejaâ ;

A l'ouest : par le territoire des Sejaâ, le terrain détenu par Si Mohamed Tazi, naïb du Sultan à Tanger ;

Et au nord-ouest : par la piste allant de Fès à Bergama Seghira et le bled Dehem par Si Mohamed Tazi ci-dessus nommé.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les groupes des propriétés sus-mentionnées aucun droit d'usage ou autre légalement établi ; les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à 9 heures du matin à la casbah Pierre Majel à Ras el Ma, point marqué sur la carte d'état-major sous le nom de Dar Bou Khoubja, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 juillet 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.  
FAVEREAU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1920

(20 Kaada 1338)

portant attribution d'avance à la coopérative de battage des Quatre Rivières (Dar Bel Amri)

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 Rebia II 1337) sur le Crédit agricole ;

Vu la délibération en date du 7 avril 1920 du Conseil d'administration de la Caisse centrale du Crédit Agricole mutuel du Nord du Maroc, concernant la demande d'avance faite par la Coopérative de battage des Quatre Rivières ;

Vu l'avis émis par la Commission du Crédit agricole mutuel dans sa séance du 17 mai 1920,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de *trente-neuf mille deux cents francs*, destinée à être mise à la disposition de la Coopérative de battage des Quatre-Rivières, est consentie pour une durée de quinze ans, conformément à l'article 10 du dahir précité, à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel du Nord du Maroc, à Rabat.

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le compte de trésorerie ouvert dans les écritures du Trésorier général du Protectorat sous la rubrique « Compte spécial d'avances aux Caisses centrales de Crédit agricole ».

Elle sera mandatée au nom de M. Obert, président de la Caisse centrale de Crédit agricole du Nord du Maroc.

ART. 3. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 Kaada 1338,  
(6 août 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 12 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1920

(25 Kaada 1338)

portant désignation d'un suppléant temporaire de l'Officier de l'Etat Civil de Rabat

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 Chaoual 1333 (4 septembre 1915) instituant un état civil dans la zone française de l'Empire Chérifien,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. CROCQ, Isidore, Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe des Services civils, est investi des fonctions de suppléant de l'officier de l'état civil de Rabat pendant l'absence de M. Moreau.

Fait à Rabat, le 25 Kaada 1338,  
(11 août 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### DÉCRET DU 20 JUILLET 1920

portant réorganisation

de l'Administration Supérieure du Protectorat

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 juillet 1912, portant approbation du traité du Protectorat de la France sur le Maroc ;

Vu le décret du 11 juin 1912 fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire Résident Général de la République française au Maroc ;

Vu le décret du 19 mai 1917 portant réorganisation de l'Administration supérieure du Protectorat ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret du 19 mai 1917, portant réorganisation de l'Administration supérieure du Protectorat du Maroc, sont modifiés comme il suit :

Le Délégué à la Résidence Générale de France au Maroc assure, au nom et sous l'autorité du Commissaire Résident Général, le contrôle général de l'Administration civile de l'Empire Chérifien.

Il remplace le Commissaire Résident Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Il a la délégation du Résident Général dans la correspondance avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Le Délégué à la Résidence Générale est assisté du Secrétaire Général du Protectorat qui, sous son autorité, assure la centralisation des Affaires civiles et administratives, a la

délégation de sa signature et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Rabat, le 20 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Pour le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Etrangères,

A. MILLERAND.

\*\*\*

Par un décret en date du 27 juillet 1920, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, M. de SORBIER de POUGNADORESSE (Albert, Marie, Hippolyte, Pierre), Consul de 1<sup>re</sup> classe à la disposition du Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, a été nommé Secrétaire Général du Protectorat de la France au Maroc.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 198

A partir de la date du présent Ordre, l'Etat-Major du Commissaire Résident Général, Commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc, est réorganisé conformément aux dispositions suivantes :

Le lieutenant-colonel d'Artillerie breveté DELMAS est nommé Chef d'Etat-Major des T. O. M.

Cet officier continuera à assurer ses fonctions actuelles de Directeur des Cabinets militaire, politique et naval du Commissaire Résident Général.

Il sera remplacé comme Commandant des Groupes d'artillerie métropolitains par un officier supérieur qui sera désigné incessamment par le Ministre de la Guerre.

Le lieutenant-colonel breveté d'Infanterie coloniale MOREAU, chef de la Section coloniale, est nommé Sous-Chef d'Etat-Major des Troupes d'occupation du Maroc en ce qui concerne les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bureaux.

Le Chef de bataillon d'Infanterie breveté LOIZEAU, tout en conservant ses fonctions actuelles, de Directeur des transports est nommé Sous-Chef d'Etat-Major des T. O. M. en ce qui concerne le 4<sup>e</sup> bureau.

Fait à Paris, le 31 juillet 1920.

Le Général de Division,

Commissaire Résident Général de France au Maroc,

Commandant en Chef,

LYAUTEY.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

ordonnant l'ouverture d'une enquête au sujet de la réglementation des eaux des Aïoun Regraga (Région de Meknès) et leur affectation à divers lotissements domaniaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir en date du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 complétant et modifiant le précédent ;

Vu la pétition en date du 2 juillet 1920 du Chef du Service des Domaines demandant la réglementation des eaux des Aïoun Regraga (Région de Meknès) et leur affectation à divers lotissements domaniaux ;

Vu le plan des lieux et des lots auxquels cette affectation est proposée ;

Vu les propositions du Chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles,

#### CONSIDÉRANT :

Que les Aïoun Regraga sont situés à la limite de deux lots bénéficiaires (lots n<sup>os</sup> 18 et 12) ;

Que la disposition des lieux et le faible débit d'étiage ne permet d'affecter l'usage des eaux d'irrigation qu'aux trois lots 12, 18 et 11 ;

Que les dits lots doivent être livrés à la colonisation et qu'il est utile de définir auparavant les droits et obligations des usagers ;

Considérant qu'avant de faire droit à la pétition du Service des Domaines, il convient de la soumettre à l'enquête de *commodo et incommodo* permettant de recueillir les avis des divers intéressés ;

Que cette enquête doit être poursuivie aux bureaux des Renseignements de Meknès-banlieue ;

Qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel de publication et d'affichage et de fixer sa durée à quinze jours ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis de l'autorité régionale,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande du Chef du Service des Domaines, le plan y annexé et le projet de réglementation des eaux des Aïoun Regraga, seront déposés pendant une durée de quinze jours (du 20 août au 5 septembre inclusivement) au bureau des Renseignements de Meknès-banlieue, pour y être soumis à une enquête et tenus aux heures d'ouverture de ce bureau à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'au bureau des Renseignements de l'annexe des Beni M'tir, et reproduits dans les journaux locaux d'annonces légales.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Chef du bureau des Renseignements de Meknès-banlieue en adressera le dossier, complété par son avis, à M. le Général commandant la Région, qui le transmettra avec son propre avis à la Direction générale des Travaux publics.

A Rabat, le 4 août 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,  
L'Ingénieur délégué,

FERRAS.

### NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, M. ESSERMEANT, Edmond, brigadier de 2<sup>e</sup> classe des douanes, est nommé infirmier spécialiste de 3<sup>e</sup> classe du cadre spécial des

infirmiers spécialistes du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter du jour de sa cessation de paiement sur les crédits du Service des Douanes.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. ANQUETIE, Ferdinand, commis de 5<sup>e</sup> classe des Travaux publics, est nommé agent sanitaire maritime de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du jour de sa cessation de paiement sur les crédits de la Direction Générale des Travaux publics.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des Services civils, à compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc :

Rédacteur de 5<sup>e</sup> classe : ..

MM. DELPECH, Maurice, licencié en droit, domicilié à Laguëpie (Tarn-et-Garonne) ;

VETTES, Gaston, diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, domicilié au Havre ;

LE GAY, André, Paul, Emile, diplômé de l'Institut Commercial de Paris, domicilié à Vannes (Morbihan) ;

MAZATEAU, Georges, diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, domicilié à Aire-sur-Adour (Landes).

\*\*\*

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat en date du 7 avril 1920.

Mlle BERARD, Marie, Louise, dactylographe, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 9, a été nommée dame employée stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, sont nommés, à compter du 16 juillet 1920 :

Percepteur de 8<sup>e</sup> classe

MM. PEYROUX, Jean, Baptiste, percepteur stagiaire ;  
LENOBLE, Emile, Alfred, percepteur stagiaire ;  
BARRET, Pierre, Marie, Eugène, percepteur stagiaire.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Rédacteur stagiaire

MM. JARDON, André, Marie, Joseph, Clément, commis de 5<sup>e</sup> classe à la Direction des Affaires Civiles (Inspection des municipalités), bachelier de l'Enseignement secondaire, réformé de guerre, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

M. BON, Gabriel, Lucien, commis de 4<sup>e</sup> classe au bureau régional des Renseignements de Marrakech, bachelier de l'Enseignement secondaire, réformé de guerre, pour compter du 14 juin 1920 (date à laquelle l'intéressé a subi avec succès les épreuves de la deuxième partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire).

LUCCIONI, Joseph Marie, commis de 4<sup>e</sup> classe à la Direction des Affaires chérifiennes, titulaire du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, réformé de guerre, à compter du 2 septembre 1915 (date de sa réforme) au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> janvier 1920 quant au traitement.

\*\*\*

Par dahir en date du 5 juillet 1920 (18 Chaoual 1338), SI ABBES BEN BRAHIM EL MARRAKCHI est nommé Cadi de Settât, en remplacement de SI MOHAMMED EL OUDGHIRI, révoqué.

Par dahir en date du 28 juin 1920 (11 Chaoual 1338), SI MOHAMMED BOU OUDINA est nommé Cadi des N'tifa (Région de Marrakech), poste créé.

Par dahir en date du 20 juillet 1920 (4 Kaada 1338), SI BOUBAKER BOU CHENTOUF est nommé Cadi à Casablanca-banlieue, en remplacement de SI AHMED TAZI, nommé en la même qualité à Taza.

Par dahir en date du 20 juillet 1920 (4 Kaada 1338), SI AHMED TAZI est nommé Cadi de Taza, en remplacement de SI EL HADJ MOHAMMED BEN ALI EL HAOUARI, démissionnaire.

Par dahir en date du 23 juin 1920 (6 Chaoual 1331), SI AHMED ZEMMOURI est nommé Cadi du Mzab (Ben Ahmed), en remplacement de SI MOHAMMED BEN ABDERRAHMAN SI JILMASSI, nommé en la même qualité à Kénitra.

Par dahir en date du 23 juin 1920 (6 Chaoual 1338), SI ABDERRAHMAN BRITEL est nommé Cadi des M'dakra (Bou-heron).

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M. EYMARD, Désiré, Victor, géomètre de 3<sup>e</sup> classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est acceptée pour compter du 15 juillet 1920.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 1<sup>er</sup> août 1920

*Région de Taza.* — Assez grande activité des djiouch Beni Ouarrain qui opèrent sur les éléments de protection de corvées d'eau de nos postes de Gantra, Bechiyne, Bel Farah.

*Région de Fès.* — Une certaine effervescence continue de régner chez les Djebala du nord de l'Ouergha. Les Setta et Beni Mesguilda se sentent encouragés dans leur hostilité à notre égard par les Beni Mestara.

Le 2 août, les notables des Beni Mesguilda ont tenu à Moulay Bouchta Sghira une réunion au cours de laquelle ils ont interdit à tout Beni Mesguilda, sous peine de sanctions très sévères, d'entretenir des relations avec nos postes.

Le 6 août, une centaine de Settât qui avaient organisé une derba sur notre territoire entre les postes de Kollein et Ouled Othmane ont été pris sous le feu du canon de Kollein et repoussés.

*Cercle de Couverture du Rab.* — Rien à signaler.

*Région de Meknès.* — Dans la matinée du 1<sup>er</sup> août, un groupe de partisans Aït Arfa du Guigou, en reconnaissance sur les pentes du Guenfou, à l'est de Timhadit, a livré combat à un djich de 50 piétons Aït Tseghrouchen qui ont perdu cinq tués. De notre côté, quatre partisans tués.

*Territoire Tadla Zaïan.* — Dans la nuit du 29 au 30 juillet, un détachement de partisans s'empare par surprise du Ksar el Biod, au nord-est de Sermer. Le Ksar est mis en état de défense et confié à la garde des Friata soumis dont il assurera la protection.

*Territoire de Bou Denib.* — Rien à signaler.

*Région de Marrakech.* — Sous. — Le Cheikh Tiouti, après la clôture des opérations chez les Isâafen, est rentré à Agadir avec une délégation de notables Isâafen.

*Harka Glaoua.* — La harka Glaoua a circulé les 26 et 27 juillet dans la Région des Aït Temouted et des Aït Tougha pour confirmer la soumission de ces fractions. Le 28, elle est arrivée sans incidents à Imiter.

Le 29, le Pacha El Hadj Thami a procédé à la destruction des Ksours d'Imiter appartenant aux Aït Bou Iknifen.

Ba Ali s'est porté avec ses contingents d'El Harra à Foum el Qous N'Tazoult où il est arrivé le 30 juillet avec l'intention de barrer la route à El Hadj Thami.

Le 1<sup>er</sup> août, la harka Glaoua s'est portée vers Timatriouin en formation de combat et s'est heurtée aux contingents de Ba Ali avec lesquels elle a engagé un violent combat qui a duré jusqu'à la nuit.

Les contingents ennemis ont été complètement défaits et mis en fuite. Ba Ali a perdu une quarantaine de tués et de nombreux blessés. Quinze cadavres sont restés sur le terrain. Les Glaoua ont eu huit tués et quatorze blessés.

Malgré la propagande intense de Sid Moulay d'Ahansal, les tribus du nord de l'Atlas n'ont apporté à Ba Ali aucun secours, sauf quelques contingents Aït Iknifen et Aït Ishaq.

La harka a dû reprendre le 2 août, sa marche vers le Todgha.

#### AVIS

aux Français, Anglais, Belges, Italiens, Grecs, Siamois, porteurs de valeurs mobilières allemandes

Les valeurs mobilières desquelles, en vertu des dispositions de l'article 296 du Traité de Versailles, les intéressés peuvent réclamer le paiement sont :

A) Celles émises ou garanties par l'Empire, les organismes administratifs allemands ou les collectivités ou établissements publics d'Allemagne, dont le service n'a pas été suspendu pendant la guerre, quelle que soit la résidence de celui auquel elles appartiennent ;

B) Celles émises par des sociétés allemandes établies en Allemagne, appartenant à des ressortissants des pays ayant institué des Offices de Vérification et de Compensation à l'égard de l'Allemagne et résidant dans ces pays.

La procédure est fixée par accord entre les Offices de Compensation ; elle comporte notamment :

1<sup>o</sup> La souscription d'une déclaration solennelle relative aux nationalité et résidence du porteur et à la propriété du titre ;

2<sup>o</sup> Le dépôt des coupons (contre récépissé) et la présentation du titre, ou, suivant les cas, la souscription d'une déclaration provisoire (avant le 1<sup>er</sup> septembre 1920).

Les paiements seront effectués par participation aux répartitions successives de l'Office.

Les Gérants-Séquestres, qui ont reçu les instructions nécessaires, sont à la disposition du public pour tous renseignements utiles.

#### NOTE

relative à la cession de 73.000 caisses de thé

La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation informe les commerçants du Maroc que le Service du Ravitaillement à Marseille est disposé à céder de gré à gré aux importateurs marocains 73.000 caisses de thés de diverses catégories. Sur ce stock 20.322 caisses représentant 574.454 kilos environ, sont déjà classées et peuvent être cédées de suite au prix et conditions suivants :

Marques	Nombre de colis	Poids net en ks.	Prix
Chun-Mee ....	4.581	127.858.944	8 f. 50 le kg.
Fong-Mee ....	9.390	249.060.004	6 f. 75 le kg.
Sew-Mee ....	1.807	57.908.500	6 f. 00 le kg.
Youngtisen ...	1.755	47.051.600	8 f. 00 le kg.
Gunpowder ..	2.789	92.576.288	8 f. 00 le kg.
Totaux.....	20.322	574.454.736	

Les prix s'entendent marchandises prises et entreposées à Marseille et payables avant enlèvement par chèques barrés au nom du caissier du Ravitaillement et à remettre à M. Adrian, régisseur du Ravitaillement, 86, rue Sylvabel, à Marseille.

Les demandes d'achats devront être libellées à l'adresse du Sous-Secrétariat du Ravitaillement à Paris (Service des sucres et des cafés), et remises aux chefs des offices ou bureaux économiques de Rabat, Casablanca, Meknès, Marrakech, Safi et Fès, qui les transmettront sans délai au Service du Commerce et de l'Industrie, chargé de centraliser toutes les demandes des importateurs.

Les commerçants désireux de s'intéresser à cette vente de thés pourront consulter les deux collections d'échantillons constitués par le Sous-Secrétariat du Ravitaillement, et qui sont déposées à l'Office Economique de Casablanca et au Bureau Economique de Fès. Ils devront remettre leurs demandes avant le 20 août 1920.

**AVIS****de l'Office des P. T. T. concernant le dépôt des correspondances à transporter par avion**

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones signale au public l'utilité de déposer dans les boîtes aux lettres des bureaux de poste et non dans les boîtes de quartier, les correspondances confiées au service en dernière heure et notamment celles à acheminer *par avion* pour profiter de la levée spéciale qui a lieu quelques minutes avant le départ du courrier.

En ce qui concerne les correspondances à transporter *par avion*, l'Administration recommande instamment aux expéditeurs d'apposer les timbres d'affranchissement à l'angle supérieur droit du *recto* des enveloppes, de ne pas omettre la mention *par avion* qui doit être très apparente, d'utiliser chaque fois l'étiquette lie de vin spéciale portant l'indication *par avion* et de conseiller aux correspondants de la Métropole, moins bien renseignés sur le fonctionnement du

service postal aérien France-Maroc, de remplir eux-mêmes ces diverses formalités.

Ces pratiques faciliteront le travail du service postal et éviteront des erreurs dans l'acheminement du courrier.

**RÉSULTATS DU CONCOURS**

des 2, 3 et 4 août 1920 pour l'admission au grade de Sous-chef de section stagiaire de l'Office des P.T.T.

A la suite du concours des 2, 3 et 4 août 1920, les agents ci-après ont été reconnus admissibles, par ordre de mérite, aux emplois supérieurs du cadre local de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones (Sous-Chef de Section stagiaire) :

MM. SEMPÉ, Alexandre, receveur à Marrakech-Guéliz.

LARHER, Yves, receveur à Ber Rechid.

MÉRIGOT, Joseph, commis principal à Rabat-Direction.

MÉNARD, Antoine, commis à Meknès-Médina.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>****I. — CONSERVATION DE RABAT**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant les propriétés dites: «Dakhlal Maatga», réquisition n° 1453<sup>er</sup> et «Dje-nan Maatga», réquisition n° 1454<sup>er</sup>, situées au douar Maatga, à 8 kilomètres en aval de Bel Ksiri, rive droite du Sebou, les 16 avril et 3 mai 1920, et au greffe du Tribunal Consulaire de ladite ville, le 5 mai 1920, ladite société, représentée par M. Nahon, son administrateur directeur, demeurant à la Ferme de Sidi Oueddar (Gharb), a demandé que la procédure d'immatriculation des propriétés ci-dessus désignées soit poursuivie au nom de ladite société en vertu de l'apport que MM. Georges Braunschwig, Théodore Furth et Salvador Hassan, requérants primitifs, lui en ont fait aux termes des statuts.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant les propriétés dites: «Mers Cherki, lot A», réquisition n° 1455<sup>er</sup>, «Mers Cherki, lot B», réquisition n° 1456<sup>er</sup>, «Mers

Cherki, lot C», réquisition n° 1457<sup>er</sup>, «Mers Cherki, lot D», réquisition n° 1458<sup>er</sup>, «Mers Cherki, lot E», réquisition n° 1459<sup>er</sup>, «Mers Cherki, lot F», réquisition n° 1460<sup>er</sup> et «Mers Cherki, lot G», réquisition n° 1461<sup>er</sup>, situées au douar Meghiten Kouara, à 6 kilomètres environ en aval de Bel Ksiri, dont les extraits de réquisition ont été publiés aux «Bulletins Officiels» des 15 et 22 avril 1918, nos 286 et 287.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 juin 1920, la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 avril 1920, et délibérations des assemblées constitutives des actionnaires des 19 et 30 avril 1920, déposés au rang des minutes notariales du Consulat de France à Tanger, les 16 avril et 3 mai 1920, et au greffe du Tribunal Consulaire de ladite ville, le 5 mai 1920, ladite société, représentée par M. Nahon, son administrateur directeur, demeurant à la Ferme de Sidi Oueddar (Gharb), a demandé que la procédure d'immatriculation des propriétés ci-dessus désignées soit poursuivie au nom de ladite société en vertu de l'apport que MM. Georges Braunschwig, Théodore Furth et Salvador Hassan, requérants primitifs, lui en ont fait aux termes des statuts.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant les propriétés dites: 1° « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot n° 5 », réquisition n° 94<sup>r</sup>, 2° « Ferme de Sidi Aïssa Khachane, lot n° 6 », réquisition n° 95<sup>r</sup>, 3° « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot n° 7 », réquisition n° 96<sup>r</sup>, 4° « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot n° 8 », réquisition n° 97<sup>r</sup>, 5° « Ferme de Sidi Aïssa ben Kahchane, lot n° 9 », réquisition n° 98<sup>r</sup> situées à 7 kilomètres environ en aval du Tlata de Sidi Mohamed Brahem, Caïdat de Mensour Nedjaï, Circonscription de Mechra bel Ksiri, dont les extraits de réquisition ont été publiés au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1920, n° 389.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 juin 1920, la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 avril 1920, et délibérations des assemblées constitutives des actionnaires des 19 et 30 avril 1920, déposés au rang des minutes notariales du Consulat de France à Tanger, les 16 avril et 3 mai 1920, et au greffe du Tribunal Consulaire de ladite ville, le 5 mai 1920, ladite société, représentée par M. Nahon, son administrateur directeur, demeurant à la Ferme de Sidi Oueddar (Gharb), a demandé que la procédure d'immatriculation des propriétés ci-dessus désignées soit poursuivie au nom de ladite société en vertu de l'apport que MM. Georges Braunschwig, Théodore Furth et Salvador Hassan, requérants primitifs, lui en ont fait aux termes des statuts.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « Sidi Ali bou Jennan », réquisition n° 1366<sup>er</sup>, située près du Tlata de Sidi Mohamed Brahem, en aval rive gauche du Sebou, Circonscription de Mechra bel Ksiri, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mars 1918, n° 270.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 juin 1920, la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 avril 1920, et délibérations des assemblées constitutives des actionnaires des 19 et 30 avril 1920, déposés au rang des minutes notariales du Consulat de France à Tanger, les 16 avril et 3 mai 1920, et au greffe du Tribunal Consulaire de ladite ville, le 5 mai 1920, ladite société, représentée par M. Nahon, son administrateur directeur, demeurant à la Ferme de Sidi Oueddar (Gharb), a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée soit poursuivie au nom de ladite société, aux lieu et place de MM. Georges Braunschwig, Théodore Furth et Salvador Hassan pour la partie des droits appartenant à ces derniers et dont ils lui font apport, aux termes des statuts.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « Terrain Sidi Youcef, lot n° 10 », réquisition n° 2152<sup>er</sup>, située à 2 kilomètres à l'Est de Joumaa Lalla Mimouna, près du douar Oulad Nefka, Circonscription de Mechra bel Ksiri, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 11 août 1919, n° 355.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 juin 1920, la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme,

dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 avril 1920, et délibérations des assemblées constitutives des actionnaires des 19 et 30 avril 1920, déposés au rang des minutes notariales du Consulat de France à Tanger, les 16 avril et 2 mai 1920, et au greffe du Tribunal Consulaire de ladite ville, le 5 mai 1920, ladite société, représentée par M. Nahon, son administrateur directeur, demeurant à la Ferme de Sidi Oueddar (Gharb), a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée soit poursuivie au nom de ladite société, en vertu de l'apport que MM. Georges Braunschwig, Théodore Furth et Salvador Hassan, requérants primitifs, lui en ont fait aux termes des statuts.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 3107<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1919, déposée à la Conservation le 27 avril 1920, M. Desbois, Fernand, marié sans contrat, à dame Marie, Louise Delestrade, le 22 février 1886, à Marseille, y demeurant, 39, Cours du Chapitre, et domicilié chez M<sup>e</sup> Favrot, avocat à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khenadra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert V », consistant en terrain de culture, située à Sidi Ali d'Azemmour, à environ 2 kilomètres à l'ouest de Boukouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Taïbi Chtouki, celle de Ben Barka Chtouki, et celle de Louarata Ali ben Bouchaïb Chlaoui, demeurant fraction des Chtouka, Contrôle de Sidi Ali d'Azemmour ; à l'est, par celle de El Bahor Bon Abdelli el Hadj Brahim, demeurant fraction des Ouled Saïd, douar Kouabaïa ; au sud, par celle des Aïta Handa, représentés par Smail ould Meloudi Mokaddem, douar Aloulja ; à l'ouest, par celle des Oulad Hadj Ali Berkachia, demeurant douar Hadj Ali, fraction des Chtouka.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'Adouï du 4 Djoumada II 1331 (11 mai 1913), homologué aux termes duquel la Compagnie Marocaine, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 3108<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 27 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Desbois, Fernand, marié sans contrat, à dame Marie, Louise, Delestrade, le 22 février 1886, à Marseille, y demeurant, 39, Cours du Chapitre, et domicilié chez M<sup>e</sup> Favrot, avocat, à Casablanca, rue du Général-Moinier, 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Mohammed Ben Hassen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert VI », consistant en terrain bâti et de culture, située à Sidi Ali d'Azemmour, à un kilomètre de Sidi Mohammed Bel Hassem.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 hectares est limitée, au nord : par la propriété des Oulad Ali, fraction des Oulad Saïd, celle des Dabouzia, représentée par les Mokkadem Hamed Bel Haïd, Bel Foulia et Ben Serri, demeurant douar Dabouzia, tribu de Sidi Ali d'Azemmour, celle d'El Mekki Bel Korchi, demeurant douar Dabouzia, celle de Mokkadem Bel Foulia sus-nommé, celle de M. Isaac Hamou, demeurant à Mazagan et un terrain Makhzen ; à l'est, par un terrain Makhzen, la propriété de El Mekki Bel Korchi, sus-nommé et celle des Aïaïda, demeurant douar El Ghelimine (Contrôle des Oulad Saïd) ; au sud, par la propriété des Aïaïda sus-nommé, celle de Sid Ali Ghelimine, demeurant au douar Ghelimine, et celle de Si Bouazza, demeurant douar Ghelimine ; à l'ouest, par la propriété de la fraction des Dabouzia sus-nommés et celle de Bouchaïb Ben Ali, demeurant douar du même nom, tribu de Sidi Ali d'Azemmour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est le propriétaire en vertu de divers actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> Safar 1330, 25 Safar 1330 (2 actes), 3 Rebia 1330 (2 actes), 19 Rebia 1331, 1<sup>er</sup> Choual 1331, 25 Rebia 1333 et 15 Safar 1334 aux termes desquels divers indigènes lui ont vendu une partie de cette propriété, l'autre partie ayant été acquise de M. Duchesne, suivant acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 10 juillet 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3109<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 28 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Abt, Jean, Joseph, marié à dame Charlotte, Helfer, le 22 décembre 1915, à Marseille, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bar, notaire, à Marseille, en date du 18 décembre 1915, portant adoption du régime de la communauté de bien réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Etablissements Abt », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Marseille.

Cette propriété, occupant une superficie de 529 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Marseille ; à l'est, par la propriété de M. Fargeix, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; au sud, par celle de M. Feugnet, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté ; à l'ouest, par la rue de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 16 avril 1920, aux termes duquel M. Guieu lui a vendu la dite propriété

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3110<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 15 avril 1920, déposée à la Conservation, le 28 avril 1920, M. Sidi Cherki Ben Sidi El Hadj Mekki Cherkaoui El Arbi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-héritiers : 1° Saïda Abbouch, célibataire ; 2° Sidi Abderrahman, marié selon la loi musulmane ; 3° Sidi El Maati, marié selon la loi musulmane ; 4° Sidi Bouchaïb, marié selon la loi musulmane ; 5° Sidi M'Hamed, célibataire ; 6° Saïda Alima, épouse El Mekki Ben Bedaoui ; 7° Sidi Elmir, marié selon la loi musulmane ; 8° Saïda Hafida, épouse Mohammed Ben Maati Cherkaoui ; 9° Sidi Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 10° Saïda Mina, veuve Si el Mekki ben Sahal ; 11° Saïda Taïka, épouse Si el Hadj Driss ; 12° Damia ben Sidi el Maati ben Cherki, veuve Sidi Salah ben Hadj Mekki Cherkaoui ; 13° Sidi ben Daoud, célibataire ; 14° Saïda Fatma, célibataire ; 15° Sidi Thami, célibataire, demeurant tous Zaouïa Cherkaoui, et domiciliés à Casablanca, en l'étude de M. Jaillat Mariana, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « L'Koubia Oua L'Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Koubia Oua L'Haoud », consistant en terrains de labours, située aux Ouled Saïd, tribu des Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Larbi ben Sebleh et celle de Sidi el Hadj Mohammed Saalti, demeurant tous deux aux Ouled Saïd, douar Saalta ; à l'est, par la route de Sidi Bou Selham, au douar Saalta, et à Lanina ; au sud, par la propriété de Sidi el Hadj Mohammed Saalti, sus-nommé ; à l'ouest, par celle de Si Larbi ben Sebleh, sus-nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Djoumada I 1338, pour l'avoir recueillie dans la succession de Si el Hadj Mekki ben Sidi Cherkaoui, leur auteur commun.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT

Propriété dite : DES EUCALYPTUS, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue 33 prolongée.

Requérant : M. Vaillot, Fernand, demeurant et domicilié à Rabat, rue 33 prolongée.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 58<sup>c</sup>

Propriété dite : VILLA MEDJE, sise à Rabat, quartier El Menzeh, boulevard de l'Oued (projeté), près de Bab el Hadid.

Requérant : M. Mathieu, François, Alphonse, demeurant et domicilié à Rabat, 36, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 114°**

Propriété dite : VILLA YVETTE, sise à Rabat, quartier du Monopole des Tabacs, rue J. et G.  
 Requérant : M. Gastaing Jean, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Témala, n° 9  
 Le bornage a eu lieu le 11 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
 M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1774°**

Propriété dite: CASBAH DE KENITRA ETAT, sise à Kenitra, avenue du Général-Joffre et boulevard Moulay-Youssef.  
 Requérant : M. le chef du service des Domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
 M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 1550°**

Propriété dite : LACHAMP, sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Rigaud, Ernest, Edouard, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu les 5 février 1919 et 30 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
 GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1767°**

Propriété dite : BELLE VUE SETTAT, sise tribu des Mzamza, Ouled Arrous, douar des Ouled Djedoun.

Requérant : M. Amblard, Célestin, Emile, demeurant et domicilié à Settata.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
 GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1768°**

Propriété dite : LES MURIERS, sise Région de Settata, piste de Settata à Ber Rechid, lieudit Sebha ben Naceur (Rechid).

Requérant : M. Amblard, Célestin, Emile, demeurant et domicilié à Settata.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
 GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1818°**

Propriété dite : BLED EL MRAS, sise Circonscription Chaouia-Sud, tribu des Mzamza, douar Oulad Sebaï, lieudit « El Mras ».

Requérant : M. Orceel, Théodore, demeurant à Casablanca,

ca, Roches-Noires, et domicilié chez M. Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu les 7 février 1920 et 29 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
 GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1844°**

Propriété dite : BOULANGERIE FRANÇAISE, sise à Ber Rechid, quartier de la Gare, près de la Gare des Chemins de fer militaires.

Requérant : M. Martinez, José, demeurant et domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
 GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1965°**

Propriété dite : GINDRO I, sise à Fedalah, à côté de la vieille Casbah.

Requérant : M. Gindro, Joseph, Dominique, demeurant à Casablanca et domicilié audit lieu, 41, rue de Fès, chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
 GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2249°**

Propriété dite : BEL ABBESIENNE, sise à Ber Rechid, quartier de la Gare.

Requérant : M. Laugier, Emile, demeurant et domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
 GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2475°**

Propriété dite : GIRONDE, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard de la Gironde.

Requérant : M. Haïm Cohen, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bousmara, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
 GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2585°**

Propriété dite : GIRONDE II, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route des Ouled Ziane.

Requérant : M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca et domicilié au dit lieu, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu les 23 et 29 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
 GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2596°**

Propriété dite : GIRONDE III, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, près du boulevard de la Gironde.

Requérant : M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca et domicilié au dit lieu, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
 GUILHAUMAUD.

## III. — CONSERVATION D'OUIDA

## Réquisition n° 158°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE et HAVARD N° 13, sise Contrôle Civil d'Oujda, quartier du Camp.

Requérants : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, propriétaires, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Ain Sfa.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
F. NERRIÈRE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces judiciaires, administratives et légales

## VILLE DE CASABLANCA

## ARRÊTÉ

relatif au redressement de la rue d'Artois (rue ae) prévu au plan d'aménagement du quartier Gautier, entre la rue H et la rue W.

Le Pacha de la ville de Casablanca,

Vu le dahir du 20 Djoumada El Oula 1332 (16 avril 1914) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, notamment l'article 4 ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les dahirs des 3 mai et 15 octobre 1919 (2 Chaoual 1337 et 9 Moharrem 1338) qui ont modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre le redressement de la rue ae dans sa partie comprise entre la rue H et la rue W ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 1920, au sujet dudit plan et état parcellaire ;

Vu l'intérêt qu'il y a dès maintenant à réaliser cette modification ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Travaux Publics ;

## Arrête :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le redressement de la rue d'Artois (rue ae) prévu au plan d'aménagement du quartier Gautier, entre la rue H et la rue W, et dont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées dans l'état ci-après, savoir :

N° du plan	Nom des propriétaires présumés	Surface rétrocédée par le Domaine public au Domaine privé	Surface appropriée pour être inscrite au Domaine public	Observations
1	Mattieu		85 m <sup>2</sup> 70	
2	Domaine public	81 m <sup>2</sup> 15		

Art. 2. — Le délai pendant lequel es propriétaires peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Art. 3. — Dans le délai de un mois à compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin Officiel » et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires sont tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Fait à Casablanca, le 31 juillet 1920.

Le Pacha,

ABDELLATIF TAZI.

Le Chef des Services Municipaux,

RABAUD.

Le Contrôleur Chef de de la Région  
Civile de la Chaouïa,

LAURENT.

chères publiques, pour une durée de dix années (10) hégiriennes, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 Chaouane 1331, de :

Une maison des Habous Qaraouiyne, dite « Mandjera de Qattanine » sise aux Qattanine, à Fès, en face de l'immeuble de la Banque d'Etat actuellement en construction. Cette maison, limitée d'un côté par la maison Benjelloun et de deux autres côtés par des rues, à la forme d'un triangle dont la base a 7 m. 55 et la hauteur 15 m. 70. Elle comprend trois chambres.

Mise à prix de location annuelle, à verser d'avance..... 3.000 »

Provisions pour frais d'adjudication, levé de plan, bornage... 300 »

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Fès ;  
2° Au Vizirat des Habous (Dar Maktzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 7 août 1920.

Le Chef du Service du Contrôle  
des Habous,  
TORRES.

## EMPIRE CHERIFIEN

Ville de Kénitra

## ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemaa des Hemassis, du Contrôle de Kénitra.

Il sera procédé, le 20 septembre 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Contrôle Civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour

## EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

## ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Fès, le lundi 20 septembre 1920 (6 Moharrem 1339), à dix heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Fès, à la location, aux en-

la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemâa des Hemassis, d'une contenance approximative de soixante-dix hectares, située au sud de la route de Kénitra à Sidi Yahia entre les points kilométriques 11,1 et 12,5, consistant en terres en friches.

Mise à prix : cinq cents francs.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : cinq cents francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

- 1° Au Contrôle Civil de Kénitra ;
- 2° A la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

## EMPIRE CHERIFIEN

Ville de Kénitra

### ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant aux djemâas des Ouled Ayaich et N'Kharsa, du Contrôle de Kénitra.

Il sera procédé, le 20 septembre 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Contrôle Civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant aux djemâas des Ouled Ayaich et N'Kharsa, d'une contenance approximative de cent trente hectares, sise au sud de la route de Kénitra à Sidi Yahia et à l'est du point kilométrique 6 k. 800, consistant en terres en friches.

Mise à prix : neuf cents francs.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : neuf cents francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

- 1° Au Contrôle Civil de Kénitra ;
- 2° A la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

## EMPIRE CHERIFIEN

Ville de Kénitra

### ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemâa des Ouled Bourahma, du Contrôle de Kénitra.

Il sera procédé, le 20 septembre 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Contrôle Civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour

la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemâa des Ouled Bourahma, d'une contenance approximative de deux cent cinquante hectares, située entre la route de Kénitra à Sidi Yahia et la forêt à l'est du point kilométrique 12 k., consistant en terres en friches.

Mise à prix : dix-huit cents francs.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : dix-huit cents francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

- 1° Au Contrôle Civil de Kénitra ;
- 2° A la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Ville de Marrakech

### AVIS D'ADJUDICATION

Groupe scolaire de l'Arsa el Maach  
Construction de trois classes,  
d'un groupe de W. C. et de clôtures

Le samedi 14 août 1920, à 15 heures, dans les bureaux des Services Municipaux de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de trois classes,  
d'un groupe de W. C. et de clôtures  
Travaux à l'entreprise... 126.035 40  
Somme à valoir ..... 23.964 60

150.000 »

Cautionnement provisoire : 2.500 fr.

Cautionnement définitif : 5.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Les pièces du projet peuvent être consultées aux bureaux du Service d'Architecture à Marrakech et à Mazagan.

Mazagan, le 3 août 1920.

### MODELE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet de construction de trois classes d'un groupe de W. C. et clôtures au Groupe scolaire de l'Arsa el Maach à Marrakech, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à 126.035 f. 40 non compris une somme à valoir de 23.964 fr. 60, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) .... centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le.....  
(Signature du soumissionnaire).

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

VILLE DE MAZAGAN

### AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un groupe scolaire  
(1<sup>er</sup> lot)

Le mardi 7 septembre 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Mazagan, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction d'un groupe scolaire  
(1<sup>er</sup> lot à Mazagan)

Travaux à l'entreprise... 687.415 59  
Somme à valoir..... 12.584 41

700.000 »

Cautionnement provisoire. 5.000 »

Cautionnement définitif... 11.000 »

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les références des entrepreneurs accompagnées de tous certificats utiles seront déposées en même temps que les soumissions.

Les pièces du projet peuvent être consultées aux bureaux du Service d'Architecture à Casablanca et à Mazagan.

Mazagan, le 6 août 1920.

### MODELE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet de construction du 1<sup>er</sup> lot du Groupe scolaire de Mazagan, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à 687.415 fr. 59, non compris une somme à valoir de 12.584 fr. 41, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) .... centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le.....

(Signature du soumissionnaire).

SOCIÉTÉ ANONYME

DES,

ETABLISSEMENTS HONORÉ

ROLAND

Société anonyme marocaine

Siège social : Oujda

### AVIS

Le Conseil d'administration de la Société anonyme des Etablissements Honoré Roland, a décidé dans sa séance du 30 juin, d'accorder aux souscripteurs à l'augmentation du capital, les facilités suivantes :

Les souscripteurs pourront se libérer en deux fois :

Premier versement : 275 francs à la souscription ;

Le solde, sur appel du Conseil d'administration.

**« DOCKS DE L'AGRICULTURE »**

Société anonyme au capital de 100.000 fr.

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 12 juillet 1920, au siège social, à la Banque Lyonnaise.

Du procès-verbal de ladite assemblée qui a été enregistré le 20 juillet et déposé au Secrétariat du Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 22 juillet 1920, il appert que :

Les actionnaires de la Société anonyme des « Docks de l'Agriculture » ont prononcé la dissolution anticipée de la société à la date du 12 juillet 1920, et nommé comme liquidateur M. Rarbaud, Emmanuel, villa Elisabeth, boulevard de Londres, à Casablanca.

## PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

## SECRETARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 19 mai 1920, entre :

1° M. Mathieu, Eugène, Victor, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Bossu, avocat à Rabat, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Mme Rodrigo, Anna, Maria, épouse Mathieu, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, demeurant à Casablanca, d'autre part ;

Ledit jugement notifié à : 1° M. Mathieu, le 2 juin 1920 ;

2° Mme Rodrigo, le 1<sup>er</sup> juin 1920 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Rabat, le 5 août 1920.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

## PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

## SECRETARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 19 mai 1920 ; entre :

1° M. Pousson Eugène, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat, demeurant à Kénitra, d'une part ;  
2° Mme Ripert, Augustine, épouse Pousson, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Jobard, avocat à Rabat, demeurant à Kénitra, d'autre part.

Ledit jugement notifié : 1° à M. Pousson, le 5 juin 1920 ; 2° à Mme Ripert, le 4 juin 1920.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Rabat, le 6 août 1920.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

## AVIS

**Liquidation judiciaire Ouaknine Haïm**

Fait jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 août 1920, le sieur Ouaknine Haïm, négociant à Settat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 juillet 1920.

Le même jugement nomme : M. Rolland, Juge-Commissaire ; M. Ferro, liquidateur.

Casablanca, le 6 août 1920.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef, p.i.,*  
NICOUILLAUD.

## SECRETARIAT

## DU

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

## REUNION

des faillites et liquidations judiciaires du mardi 17 août 1920, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal, sous la présidence de :

M. Rolland, juge-commissaire.

M. Ferro, commis-greffier, syndic-liquidateur.

Liquidation judiciaire Benisty Habib, commerçant à Marrakech : examen de la situation.

Liquidation judiciaire Moha Abraham, commerçant à Marrakech : examen de la situation.

Liquidation judiciaire Ahmed ben Zidan Doukali Amrani, dit Anzaz, commerçant à Alzagan : examen de la situation.

Liquidation judiciaire Paradis, Eugène, entrepreneur de peinture à Casablanca : deuxième vérification de créances.

Liquidation judiciaire Pinto, Abraham, commerçant à Casablanca : troisième vérification de créances.

Liquidation judiciaire Schwob, Samuel, entrepreneur de transports à Casablanca : dernière vérification de créances.

Faillite Castex, Marius, commerçant à Casablanca : concordat ou union.

Casablanca, le 6 août 1920.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,*  
NICOUILLAUD.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca  
Inscription requise, pour Casablanca, par M. Eugène Genevier, commerçant, demeurant à Casablanca, 31, avenue du Général-d'Amade, de la firme :

« Au Souvenir »

Manufacture lyonnaise de couronnes mortuaires.

Déposée, le 5 août 1920, au Secrétariat-

riat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,*  
NICOUILLAUD.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, et, à Casablanca, le 16 juillet 1920, déposé le 4 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Dupuy, Baroux et Cie », une société commerciale entre M. Léon Dupuy, ancien entrepreneur de travaux pour le bâtiment, négociant en vins en gros, et M. Jean Baroux, entrepreneur de menuiserie, demeurant tous deux à Casablanca, 71, rue de la Liberté, comme associés en nom collectif, solidairement responsables, et trois personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, rue de Bordeaux, a pour objet : l'achat et l'importation de bois équarris de toute essence ; la création, l'acquisition, la location et l'exploitation de scieries mécaniques, de toutes entreprises de menuiserie, ébénisterie et de tous travaux et fournitures se rattachant plus spécialement à l'industrie du bois ; la vente de bois débités, de meubles, et généralement l'achat, la fabrication et la vente de tous objets et articles en bois ; toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objets ou à tous objets similaires ou connexes. Le tout tant par elle-même que comme intermédiaire pour le compte de tiers et en participation.

La durée de la société est de dix années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

Il est apporté par M. Dupuy deux terrains situés à Casablanca, rue d'Audenge, évalués cent dix mille francs, et l'usage de son nom, sans aucune restriction ni réserve, ses connaissances spéciales et techniques, ses aptitudes, ses relations commerciales et autres ; par M. Baroux, l'usage de son nom, sans aucune restriction ni réserve, son travail personnel, ses connaissances spéciales et techniques, ses aptitudes, ses relations commerciales et autres ; et par les commanditaires, dans des proportions différentes, une somme de deux cent cinquante mille francs, formant un capital social de trois cent soixante mille francs divisé en cent six parts d'intérêt de dix mille francs chacune attribuées aux associés en représentation et dans la proportion de leurs apports.

La Société est gérée et administrée par MM. Dupuy et Baroux, comme gérants ; chacun d'eux à la signature sociale, mais

il ne peut en faire usage que pour leurs affaires de la Société.

Les bénéfices nets seront d'abord appliqués à la distribution à tous les propriétaires de part d'un premier dividende ou intérêt calculé à raison de six pour cent sur le montant des parts appartenant à chacun d'eux. Le surplus sera réparti à vingt pour cent à MM. Dupuy et Baroux, gérants, qu'ils se partageront comme bon leur semblera, et quarante-vingt pour cent entre tous les propriétaires de parts, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions, sans que les commanditaires puissent en être tenus au delà du montant de leur commandite.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par les deux associés en nom collectif ou le survivant d'eux.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,*  
NICOUILLAUD.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu par M<sup>e</sup> Yon, notaire à Constantine, le 23 juin 1920, dont une expédition a été déposée, le 29 juillet 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du Commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Sauveur, Vicent Zamith, constructeur de voies ferrées, demeurant à Casablanca,

Et Mme Alice, Marie, Eugénie Derche, étudiante en chirurgie dentaire, demeurant à Constantine, 7, rue Puiget.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code civil.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de M. Alois Chatelanat, commerçant, demeurant à Casablanca, agissant en tant que directeur de l'association ci-après, par M. Marage, licencié en droit, son mandataire, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, de la firme :

*Boucherie française Chatelanat et Cie*

Déposée, le 4 août 1920, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,*  
NICOUILLAUD.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 3 août 1920, il a été requis inscription au registre du commerce de Casablanca, pour tout le Maroc, par M. Jacob Lévy, propriétaire, demeurant à Casablanca, 3, rue Bouskoura, de la firme :

*« Le Foncier Nord-Africain »*

Pour toutes opérations immobilières, minières, commerciales et industrielles, ainsi que toutes opérations de courtage et généralement tout ce qui est contentieux immobiliers et miniers.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,*  
NICOUILLAUD.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 15 juin 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 2 juillet 1920, il appert :

Que M. Eugène Barathon, demeurant à Casablanca, 161, rue du Général-Drude, agissant en qualité d'administrateur délégué de la société Auto Hall, ancien établissement G. Veyre, dont le siège est à Casablanca, a acquis, pour le compte de ladite société Auto Hall, de M. Gabriel, Antoine Veyre, docteur en médecine, industriel, demeurant à Casablanca, 161, rue du Général-Drude, le fonds de commerce de vente d'automobiles et accessoires, vente de tracteurs et machines agricoles, garages, ateliers de montage et réparations, et, en général, fournitures de tous appareils accessoires et produits concernant les moyens de culture et de transports mécaniques, exploité à Casablanca, 161, rue du Général-Drude, sous l'enseigne « Auto Hall » et comprenant : 1° l'achalandage, la clientèle, la firme « Auto Hall », ancien établissement G. Veyre ; 2° les agences exclusives de représentation de diverses maisons, ou le bénéfice d'accords passés avec certaines autres ; 3° le droit à la location du terrain et des différents locaux où est exploité ledit fonds ; 4° le matériel, le mobilier, les machines et l'agencement industriel et commercial ; 5° les marchandises en stock ou en cours d'expédition, et 6° le bénéfice des contrats passés avec la clientèle, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 17 juillet 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du pré-

sent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir M. le docteur Veyre, en son domicile à Casablanca, et la société anonyme « Auto Hall », à son siège social.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Mohammed Nehlil, administrateur de société, demeurant à Casablanca, 7, rue du Marabout, agissant en qualité de fondateur de la société en formation « L'Ifriquia », dont le siège sera à Casablanca, de la firme :

*« L'IFRIQUIA »*,

Compagnie chérifienne commerciale et industrielle

Déposée, le 2 août 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,*  
NICOUILLAUD.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 29 juillet 1920, il a été déposé au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, pour inscription au Registre du commerce, l'acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, par lequel il est formé, sous la raison sociale « Mignot frères », une société en nom collectif entre M. Marcel Mignot et Louis Mignot, demeurant tous deux à Casablanca, 12, rue du Languedoc, pour l'exploitation du commerce de la parfumerie, articles de toilette, coutellerie, maroquinerie et papeterie, et la commission, la représentation, la consignation de toutes espèces de marchandises.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 52, rue du Commandant-Prevost, a fixé sa durée à dix années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920, et son capital à cinquante mille francs fournis : trente mille francs par M. Marcel Mignot et vingt mille francs par M. Louis Mignot.

Les associés ont respectivement la signature sociale, mais ils ne pourront employer cette signature que pour les affaires de la société.

Le partage des bénéfices se fera par moitié.

Et autres clauses insérées audit acte.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis Andrieu, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue Nationale, de la firme, dont il se déclare propriétaire :

« Chemins de fer sur route du Maroc »

Déposée, le 3 août 1920, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,  
NICOUILLAUD.

**« LYON-MAROC »**

Société anonyme

Au capital de 1.250.000 francs

Siège social à Casablanca (r. de Genève)

Siège administratif à Lyon,

2, place de la Bourse

**I**

Suivant acte sous seing privé, en date à Casablanca, du 5 juin 1920, et dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 12 juin 1920, M. Victor, Henri Blanc, ancien attaché au Cabinet du Résident Général de France à Tunis, demeurant à Casablanca, rue de Genève, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après et sera régie par les lois françaises sur les sociétés en vigueur au Maroc, par le dahir formant Code de commerce et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de « Lyon-Maroc » (L.Y.M.A.)

Art. 3. — Ses opérations seront les suivantes :

Dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien, acheter des terrains, soit pour les louer ou les revendre, soit pour y mettre des constructions, s'occuper de toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales ou autres, non spéculatives.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, rue de Genève. Il peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration. Il sera créé un siège administratif soit au Maroc, soit à Lyon, soit dans toute autre ville de France, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par les présents statuts.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs

et divisé en mille deux cent cinquante actions de mille francs chacune, qui seront souscrites et payables en numéraire.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois et jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille francs, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une simple décision du Conseil d'administration. En cas d'augmentation du capital social, les propriétaires d'actions antérieurement émises auront, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces. Le Conseil d'administration fixera le délai et les formes dans lesquelles le bénéfice des dispositions qui précèdent pourraient être réclamés, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé aux émissions nouvelles.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable savoir : un quart, soit deux cent cinquante francs lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par avis inséré, un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales, à Casablanca et à Lyon.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil de six membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale de ces derniers. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de trente actions pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Toutefois, les premiers administrateurs seront :

MM. Blanc, Victor, Henri, ancien Attaché au Cabinet du Résident Général de France à Tunis, rue de Genève, Casablanca ;

Dechelette, Joannès, rentier, ancien député, 5, quai Gailleton, Lyon ;

Fouillard, Antonius, industriel, 72, rue Villemontaie, à Roanne ;

Pervilhac, Henry, conseiller du commerce extérieur, 99, boulevard des Belges, Lyon.

Vindry, François, industriel, place Bellecour, Lyon ;

Baj, Clément, industriel, 154, cours Lafayette, Lyon ;

Epinat, Jean, industriel, 6, rue du Pont, Vichy ;

Léculier, Paul, rentier, 21, rue Persoz, Lyon.

Art. 18. — Ces premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale de mil neuf cent vingt-trois, et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale constitutive. Cependant, l'assemblée générale constitutive, en confirmant leur nomination, aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre de membres en fonctions en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 19. — Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui déterminera la durée du mandat. De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 20. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu et un vice-président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

Art. 21. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et de droit au moins quatre fois par an, soit au siège social, soit au siège administratif, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Le vote par procuration est autorisé, mais il est spécifié que le mandataire devra lui-même être membre du Conseil d'administration et que chaque administrateur ne pourra représenter plus d'un mandat. La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. L'administrateur qui représente l'un de ses col-

lègues a deux voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à une séance sans qu'aucun des autres se soit fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Art. 22. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrit sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les copies, ou extraits de ses procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 23. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs. Il représente la Société vis-à-vis des tiers ; il fait les règlements de la Société ; il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ; il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous les effets de commerce ; il statue sur tous les traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société ; il autorise toutes les acquisitions, ventes, échanges, locations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transfert, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société ; il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve ; il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autre garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires. Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant et après paiement ; il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 24. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Les attributions et pouvoirs (et les allocations spéciales) des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'administration. Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique

des affaires de la Société. Le Conseil d'administration passera avec le ou les directeurs des contrats déterminant leurs attributions ou pouvoirs.

Art. 27. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration. Ils sont rééligibles pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale ; les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale. Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 28. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale avant la fin du mois de juin, au jour et heure, et lieux désignés dans l'avis de convocation. Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit par les administrateurs. Ces Assemblées, ordinaires ou extraordinaires, ont lieu au siège administratif ou dans toutes autres villes de France ou du Maroc déterminées par le Conseil d'administration. Les convocations par Assemblées générales ordinaires sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales à Casablanca, et en France à Lyon. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 29. — L'Assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux, ou pour un membre de l'Assemblée. Tous les propriétaires d'actions qui n'ayant pas le nombre nécessaire veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer cinq jours avant la réunion leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans une banque dont le récépissé devra être envoyé au siège social. Les titulaires de certificats de dépôt de dix actions ou plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 32. — L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'adminis-

tration ou à défaut par un administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 33. — Les Assemblées ordinaires doivent être composées d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites par l'art. 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elle ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 34. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix.

Art. 35. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir. Elle nomme les administrateurs et les commissaires. Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires. Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, par voie d'émission d'obligations ou autrement. Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour. Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. Les délibérations contenant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 36. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui. Elle peut décider notamment l'augmentation ou la réduction du capital social. L'amortissement partiel ou total de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices, la prorogation, la réduction de durée ou la dis-

solution anticipée de la Société. La fusion totale ou partielle ou la participation de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer. Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence. Ces Assemblées sont convoquées comme les Assemblées ordinaires, sauf ce qui sera dit ci-après pour les Assemblées convoquées en suite d'une Assemblée n'ayant pas réuni le quorum légal. L'Assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation. L'Assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés comprennent les trois quarts au moins du capital. Les résolutions, pour être valables, doivent être prises par les deux tiers au moins des voix. Dans tous les cas où il est nécessaire de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, même lorsque les modifications proposées concernent la forme ou l'objet de la Société, une seconde Assemblée peut être convoquée dans les conditions ci-après, si la première Assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social. Les convocations à cette seconde Assemblée sont faites au moyen de deux insertions à quinze jours d'intervalle dans un journal officiel en France et au Maroc. Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première Assemblée et indiquer la date de cette Assemblée et son résultat. La seconde Assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les mêmes formes que ci-dessus, une troisième qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social, et les délibérations doivent également être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 37. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou à défaut par deux administrateurs.

Art. 38. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Art. 39. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1920.

Art. 41. — Ne sont appelés bénéficiaires que les produits nets de l'ensemble des exploitations de la Société, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales. Sur les bénéfices ainsi entendus il est prélevé : 1° Dix pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. 2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, dix pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Sur le solde, il est ensuite prélevé vingt-cinq pour cent pour le Conseil d'administration et à répartir entre les administrateurs suivant leur décision. Les jetons de présence des administrateurs sont fixés à trois mille francs par administrateur pour la première année, et l'Assemblée générale fixera le montant des suivants.

Art. 42. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration. Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 43. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires appelés à statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution. L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées en l'article 33. Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 44. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, faire l'apport à une société ou la cession à une autre société ou à toutes autres personnes de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute. L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus. A l'expiration de la Société et après le ré-

glement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Art. 47. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

## II

Suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier et chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 12 juin 1920, M. Blanc, Victor, Henri, a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination « Lyon-Maroc », et s'élevant à 1.250.000 francs, représentés par 1.250 actions de 1.000 francs chacune, à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par dix actionnaires.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 312.500 francs, déposés à la « Banque Marocaine » pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie », à Casablanca, et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

## III

\* Du procès-verbal dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte du 28 juillet 1920, d'une délibération prise par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme dite « Lyon-Maroc », il appert :

1° Que l'Assemblée générale, réunie le 19 juillet 1920, a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versements faite par le fondateur de la Société anonyme « Lyon-Maroc » aux termes de l'acte reçu par M. Letort, susnommé, le 12 juin 1920 ;

2° Que l'Assemblée ratifiant en tant que besoin, la nomination comme administrateurs statutaires de :

MM. Blanc, Victor, Henri, ancien attaché au cabinet du Résident général de France à Tunis, rue de Genève, Casablanca ;

. Déchelette, Joannès, rentier, ancien député, 5, quai Gailleton, Lyon.

Fouillard, Antonius, industriel, 72, rue Villemontais, à Roanne ;

Pervillac, Henry, conseiller du commerce extérieur, 99, boulevard des Belges, Lyon ;

Vindry, François, industriel, place Bellecour, Lyon ;

Baj, Clément, industriel, 154, cours Lafayette, Lyon ;

Epinal, Jean, industriel, 6, rue du Pont, Vieux ;

Léculier, Paul, rentier, 21, rue Persoz, Lyon,

a décidé que leurs fonctions seront prorogées de trois ans et expirent, par suite, à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1926 ; et qu'elle a nommé, en outre, comme administrateur, dans les termes de l'article 17 des statuts :

M. Porte, Marius, industriel, 16, rue Romarin, Lyon,

lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3° Qu'elle a nommé commissaires :

MM. Feste, Georges, comptable-expert, quai Fulchiron, Lyon ;

Marly, Pierre, directeur de banque, 2, place de la Bourse, Lyon,

lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Que l'Assemblée a modifié et remplacé, ainsi qu'il suit à l'article 20 des statuts :

Art. 20. — Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents devant remplir les fonctions de président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

5° Qu'elle a approuvé, pour tout le surplus, les statuts de la Société anonyme « Lyon-Maroc » et a réclaré ladite Société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et de la délibération de l'Assemblée constitutive y annexée ont été déposées le 7 août 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :  
VICTOR, HENRI BLANC.

## BANQUE DE L'UNION MAROCAINE

Société anonyme  
au capital de 2.500.000 francs

Suivant acte sous signatures privées, en date à Casablanca du 26 juin 1920, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 juillet 1920, M. Emmanuel Rambaud, banquier, villa Elisabeth, boulevard de Londres, à Casablanca, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Code de commerce et par les textes législatifs et d'arrêts en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions.

Art. 2. — L'objet de la Société comporte :

1° Toutes affaires de banque.

2° La prise de participations dans toutes affaires commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières, soit directement, soit indirectement.

3° La souscription au capital, actions ou obligations de toute société.

4° L'achat ou la vente de toutes valeurs négociables.

5° Toutes affaires se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et notamment tous achats et ventes de biens immobiliers en vue de faciliter leur réalisation.

6° La gestion d'un portefeuille d'assurances.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « Banque de l'Union Marocaine ». Ce titre pourra être changé ou modifié par la décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Casablanca, provisoirement au domicile de M. Emmanuel Rambaud, villa Elisabeth, boulevard de Londres.

Il sera transféré de plein droit dans l'immeuble de la Société Immobilière Lyon-Annonay, boulevard de la Gare, à Casablanca, dès l'achèvement des locaux réservés par cette Société à la Banque de l'Union Marocaine.

Il pourra être transféré ailleurs dans la même ville, par simple décision du Conseil d'administration, et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, prise conformément à l'article 36 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune, toutes souscrites et payables en espèces.

Art. 7. — Il est créé trois mille parts de fondateur, ayant droit à 15 % des bénéfices, comme il est prévu à l'article 48.

Ces parts sont attribuées aux actionnaires premiers souscripteurs, à raison d'une part par cinq actions souscrites.

Le surplus, soit deux mille parts, est attribué à M. Emmanuel Rambaud en rémunération de ses peines et soins pour arriver à la constitution de la Société.

Art. 9. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 10. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 17. — Il est créé trois mille parts de fondateur, sans indication de valeur nominale, attribuées conformément aux stipulations de l'art. 7 ci-dessus.

Art. 18. — Ces parts donnent droit à 15 % des bénéfices, comme il est prévu à l'art. 48, chaque part ayant droit au 1/3.000 de ce pourcentage des bénéfices.

Art. 19. — Ces titres sont extraits d'un registre à souche frappé du timbre de la Société, revêtus d'un numéro d'ordre et signés par deux membres du Conseil d'administration.

Ils sont négociables dans les mêmes conditions que les actions et, en cas de perte, ils seront remplacés de la même manière que celles-ci.

Le paiement des bénéfices revenant aux dites parts bénéficiaires est aussi fait sous les mêmes formes et dans les mêmes conditions que pour les actions.

Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 leur sont applicables.

Art. 20. — Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de présence aux Assemblées générales des actionnaires ni d'immixtion dans les affaires de la Société, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices sociaux, comme il est stipulé ci-dessus, ce droit leur appartenant jusqu'après la liquidation de la Société, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Les porteurs de ces titres ne pourront ni contrôler ni discuter les sommes affectées aux amortissements et provisions par le Conseil d'administration et au compte des réserves et amortissements par l'Assemblée générale des actionnaires, non plus que les consolidations, les distributions des bénéfices sociaux et tous autres emplois de ceux-ci.

Ils devront se soumettre à toutes les dispositions des statuts et aux modifications qui pourraient y être apportées ainsi qu'à toutes les décisions des Assemblées générales des actionnaires, même celles prononçant la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société pour quelque cause que ce soit, l'apport à une société ou la vente de l'ensemble de l'actif, sa fusion ou la cession de tout ou partie de son actif, le tout aux conditions qui seront souverainement fixées par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les porteurs de parts devront se soumettre notamment aux réductions et augmentations du capital social, à la seule condition que le pourcentage de bénéfice qui leur est attribué ne soit pas changé ; les augmentations pourront être réalisées par la création d'actions prioritaires et quels que soient les avantages attribués pour quelque motif et par telle forme que l'Assemblée jugera convenable.

L'Assemblée générale des actionnaires réunie à titre extraordinaire, pourra toujours décider l'annulation des parts de fondateur par leur échange contre des actions nouvelles de cinq cents francs chacune et entièrement libérées, à créer lors d'une augmentation de capital. Ces actions nouvelles seraient remises à titre gratuit aux porteurs de parts, à raison d'une action pour deux parts.

Les porteurs de parts devront se soumettre au rachat de leurs titres lorsqu'il aura été décidé comme il vient d'être expliqué.

Art. 21. — La Société est administrée par un conseil de sept membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de quarante actions pendant la durée de leurs fonctions ; ces actions seront nominatives.

Les actions affectées à la garantie de la gestion d'administration pour les cas prévus par la loi, seront déposées dans la caisse de la société et ne pourront être aliénées par l'administrateur en fonction. Elles seront frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité.

Art. 22. — Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société.

Le Conseil d'administration se renouvelle tous les deux ans par tiers. Dès la première année il sera divisé en trois séries sortantes qui seront tirées au sort en sorte que les membres figurant dans la première série ne conservent leurs fonctions que pendant deux ans et ceux de la deuxième série que pendant quatre ans.

Sous cette réserve, les administrateurs seront élus pour six ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le Conseil est composé de moins de quinze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile ; dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'Assemblée générale, laquelle détermine la durée du mandat. De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de l'Assemblée générale, le Conseil peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour la durée restant à courir de son mandat et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 23. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions peuvent avoir lieu hors du siège de la Société.

Pour la validité des délibérations, la majorité de administrateurs doivent être présents ou représentés.

Les administrateurs qui ne résident pas dans la ville où aura lieu la réunion du Conseil, auront la faculté de se faire représenter par un administrateur présent à la réunion du Conseil, sans qu'un administrateur présent puisse avoir plus de trois voix, y compris la sienne.

Les noms des membres présents et ceux des membres représentés sont consignés au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par le président ou le membre qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président et par un administrateur.

Art. 25. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet ; les pouvoirs qui lui sont conférés ci-après par les articles 26 et 27 sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

Art. 26. — Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge.

Il donne toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il consent et accepte tous baux, quelle qu'en soit la durée et avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il cède, achète et échange tous biens et droits mobiliers.

Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix ou conditions qu'il juge convenables ; il achète ou revend toutes actions et obligations.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents ; il détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il détermine le placement des fonds disponibles.

Il peut prendre en toutes circonstances toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers ; il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales, dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Art. 27. — Il cède, achète et échange tous biens et droits immobiliers.

Il peut contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobi-

lières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes parts d'intérêts ou participations; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Dans le cas où l'assemblée générale n'en a pas prescrit un emploi spécial, il règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement; il peut au surplus en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux sans être tenu d'en faire un emploi spécial.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur et bons à échéances fixes à émettre par la Société.

Il convoque les assemblées générales.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir et l'emploi de tous bénéfices sociaux.

Art. 28. — Le Conseil d'administration déléguera à un Comité de Direction composé des membres du Conseil d'administration résidant habituellement au Maroc, ceux de ses pouvoirs énumérés par l'article 26 des statuts.

Il pourra également faire entrer dans le Comité de direction un ou plusieurs actionnaires non administrateurs à condition qu'ils résident habituellement au Maroc.

Chaque année, le Comité de direction nommera un président et un secrétaire.

Le Comité de direction aura pour mission d'assurer la marche de la Société et aura pleins pouvoirs pour prendre dans ce but toutes les décisions nécessaires.

Il aura d'autre part à étudier, en vue de les faire trancher par le Conseil d'administration, les questions pour lesquelles ce dernier aura à statuer suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 des statuts.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres du Comité de direction devront être présents ou représentés.

Les délibérations du Comité sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par le président ou le membre qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs,

sont certifiées par le président et par un administrateur.

Art. 29. — Soit le Conseil d'administration, soit le Comité de direction, ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

Le Conseil d'administration peut notamment emprunter avec ou sans affectation de garantie hypothécaire ou non hypothécaire, ou bien émettre des obligations jusqu'à concurrence de la moitié du capital social sans autorisation de l'assemblée générale.

Art. 30. — Le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs membres les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la Société. Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même étrangères au Conseil d'administration et à la Société, les pouvoirs qu'il juge convenables, y compris celui de substituer. Dans les deux cas, le Conseil d'administration fixe la forme et la quotité de la rémunération de ses délégués, dont le montant est passé au compte des frais généraux.

Art. 31. — Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 32. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société envers les tiers et ils peuvent prendre une participation dans toute opération de la Société.

Art. 33. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale constitutive, sera maintenue jusqu'à décision nouvelle d'une Assemblée générale subséquente.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux fixés ci-après sous l'article 48.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages indiqués ci-dessus.

Art. 36. — Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il sera tenu une Assemblée générale.

L'Assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi.

Les réunions ont lieu à Casablanca, au siège social, ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Casablanca ou bien facultativement par lettres, missives aux actionnaires. Elles doivent mentionner les questions prévues à l'ordre du jour.

Les délais de convocation seront de 25 jours pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Par exception, les assemblées constitutives et, en cas d'augmentation du capital, les assemblées générales qui auraient à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages stipulés et sur les modifications des statuts y relative, pourront être convoquées :

La première, trois jours seulement à l'avance.

Et la seconde, s'il y a lieu, six jours à l'avance.

Art. 37. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant depuis au moins six mois au moins cinq actions libérées des versements exigibles.

Le Conseil d'administration a pleins pouvoirs pour abaisser autant qu'il le jugera utile le nombre d'actions minimum nécessaire pour être admis à l'Assemblée, ainsi que le délai de six mois ci-dessus indiqué.

Art. 40. — L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration ou celles qui auraient été communiquées au Conseil deux mois au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'au moins dix actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale, représentant au moins le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 41. — L'Assemblée générale est présidée par le président et, en cas d'empêchement, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, le nombre d'actions minimum fixé pour être admis à l'Assemblée générale, sauf ce qui est dit ci-dessous à l'article 41.

Le scrutin secret aura lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Art. 43. — L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes, ainsi que le rapport des commissaires des comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; la délibération contenant

l'approbation des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Sur la proposition du Conseil d'administration, elle fixe les dividendes à répartir et éventuellement les affectations à faire aux réserves.

Elle élit les administrateurs et les commissaires.

L'Assemblée annuelle ou des Assemblées composées de la même manière peuvent statuer souverainement sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration et sur tous les intérêts de la Société ; exception est faite pour les cas prévus à l'article 44 ci-après.

L'Assemblée générale ordinaire peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Art. 44. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation, soit par voie d'apports, soit par souscriptions en espèces, soit par l'utilisation des réserves, ou la réduction du capital social.

La création d'actions de priorité investies d'avantages particuliers sur les autres actions soit dans la répartition des bénéfices, soit dans le partage de l'actif social, soit dans le droit de vote aux Assemblées générales, soit réunissant plusieurs de ces avantages ou tous autres qu'il serait jugé utile.

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion avec d'autres sociétés ou l'absorption de toutes sociétés.

Le changement de dénomination de la Société. Les modifications peuvent aussi porter sur l'objet de la Société, notamment sur son extension.

Dans ces divers cas, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux délibérations, avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

Les conditions de tenue des Assemblées, de quorum et de majorité, de délais de convocation et de publicité seront celles imposées par les lois en vigueur au moment de la convocation.

Art. 45. — Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le président du Conseil d'administration et par un administrateur ou bien par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Art. 46. — L'année sociale commence

le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 47. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au moins avant l'assemblée annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée. Le ou les commissaires doivent déposer leur rapport vingt jours avant l'assemblée générale.

Quinze jours avant la dite assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire ainsi que le rapport du ou des commissaires.

Art. 48. — Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite de tous frais et charges sociales, ainsi que des amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer les fonds de réserve prescrits par la loi. Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt de huit pour cent sur le montant de leurs actions ou sur la somme dont elles seront libérées tant qu'elles ne le seront pas entièrement, sans que, en cas d'insuffisance d'un exercice, il puisse être fait un prélèvement sur les exercices ultérieurs.

Le surplus sera réparti :

1° Quinze pour cent au Conseil d'administration, qui les répartira entre ses membres comme il le jugera bon.

2° Quinze pour cent aux parts de fondateur.

3° Soixante-dix pour cent aux actionnaires.

Sur ces quatre-vingt-cinq pour cent revenant aux parts de fondateur et aux actionnaires, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra voter tous les prélèvements pour constituer tous comptes de prévoyance, toutes réserves facultatives tous comptes d'amortissement du capital, ou décider tous reports aux exercices ultérieurs et toutes autres affectations.

Art. 49. — Le paiement des intérêts et des dividendes se fait annuellement aux époques et aux lieux désignés par le Conseil d'administration. Toutefois et avant

que l'Assemblée générale ait statué, le Conseil d'administration pourra, en cours d'exercice, distribuer sur les dividendes à payer, un ou plusieurs acomptes dont il déterminera l'importance.

Les dividendes de tous titres nominatifs ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Art. 50. — A toute époque, l'Assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 44, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

Pour cette Assemblée générale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

Art. 53. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait de ces documents.

Suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 juillet 1920, M. Emmanuel Rambaud a déclaré :

1° Que le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Banque de l'Union Marocaine », s'élevant à 2.500.000 francs, représentés par cinq mille actions de cinq cents francs chacune, a été entièrement souscrit par divers.

2° Qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total six cent vingt-cinq mille francs, dont 126.875 francs sont déposés au Crédit Lyonnais à Lyon et 498.125 francs sont déposés à la Banque Algéro-Tunisienne, à Casablanca et il a été présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

Des procès-verbaux de la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme dite « Banque de l'Union Marocaine », en date du 13 juillet 1920, et de la deuxième assemblée générale constitutive, en date du 21 juillet 1920, de chacun desquels une copie a été déposée pour minute à M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tri-

bunal de première instance de Casablanca, le 23 juillet 1920, il appert :

1° Que la première Assemblée générale constitutive, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, susnommé, le 9 juillet 1920.

2° Qu'elle a nommé M. Jules Guinard, directeur honoraire de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc à Casablanca, rue de l'Oise, à Casablanca, commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier les avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Il appert également que la deuxième assemblée générale constitutive :

1° Après avoir entendu la lecture de M. Guinard, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et approuvé les avantages particuliers réservés à M. Rambaud, aux premiers actionnaires et au Conseil d'administration, ainsi que le tout résulte des statuts.

2° Qu'elle a approuvé les statuts de la Société de la « Banque de l'Union Marocaine ».

3° Qu'elle a nommé comme administrateurs pour une durée de six années, dans les termes de l'article 22 des statuts :

M. André Baguenault de Puchesse, 24, rue de Surène, Paris.

M. Francis Busset, industriel à Casablanca.

M. Maurice Chanforan, administrateur de la Société Nantaise d'Importation à Casablanca.

M. le comte André de Fels, 37, avenue Charles Floquet, à Paris.

M. Alfred Finaz, 24, place Bellecour, à Lyon.

M. Paul Goullioud, 219, boulevard de la Gare, à Casablanca.

M. Guernier, directeur du Comptoir Métallurgique à Casablanca.

M. François, Julien de Pommerol, 25, rue Sala, à Lyon.

M. Joseph de Montgolfier, place de la Rotonde, à Annonay.

M. Emmanuel Rambaud, à Casablanca.

M. Régis Rambaud, 23, rue Sala, à Lyon.

M. Henry Tournier, à Casablanca.

M. Jacques Wibaux, à Rabat.

Lesquels ont accepté les dites fonctions, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires.

4° Qu'elle a nommé M. Jules Guinard et M. Louis Guillaud, rue Amiral-Courbet, à Casablanca, comme commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social, avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément, lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Qu'elle a déclaré la Société « Banque de l'Union Marocaine » définitivement constituée, en date du 21 juillet 1920 et donné tous pouvoirs au porteur

d'une copie ou d'un extrait des présents documents pour les faire publier, conformément à la loi.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la Société, la déclaration de souscription et de versement et la liste y annexée ;

2° De l'acte de dépôt des procès-verbaux des deux assemblées constitutives et des procès-verbaux y annexés ; ont été déposés le 30 juillet 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, et le 29 juillet 1920 à celui du Tribunal de paix du même lieu.

Pour extrait et mention :  
EMMANUEL RAMBAUD.

Etude de M<sup>e</sup> LACOSTE, notaire à Cusset (Allier)

## Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc

### Augmentation du capital Modification aux statuts

I. — Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, société anonyme au capital originaire de cinq millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, ladite Assemblée tenue à Paris, dans un des salons de l'hôtel Claridge's, 74, avenue des Champs-Élysées, le 21 mai 1920, il a été adopté la résolution suivante :

« L'Assemblée décide que le capital de la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, actuellement fixé à cinq millions de francs, sera augmenté de un million de francs par l'émission au pair de deux mille actions de cinq cents francs chacune, le capital sera porté en conséquence à six millions de francs.

« Les actions d'augmentation donneront à partir de l'origine les mêmes droits que les actions anciennes, elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

« Le versement des deux premiers quarts aura lieu à la souscription, le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, d'après les décisions du Conseil d'administration.

« Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour recueillir les souscriptions et les versements, faire la déclaration notariée et les publications, et remplir les formalités nécessaires à la régularité de l'opération.

« L'Assemblée générale, composée des actionnaires anciens et nouveaux, sera convoquée à la diligence des administrateurs pour vérifier la sincérité de la souscription et modifier les statuts. »

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Lacoste, notaire à Cusset (Allier), le 26 mai 1920, le Conseil d'administration

de la dite Société représenté par un de ses membres en vertu d'une délégation régulière, a déclaré que les deux mille actions de cinq cents francs chacune représentant l'augmentation de capital de un million de francs décidée par l'Assemblée générale ci-dessus énoncée, avaient été intégralement souscrites et qu'il avait été versé en espèces sur chaque action une somme de deux cent cinquante francs.

III. — Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, tenue à Paris, dans un des salons de l'hôtel Claridge's, 74, avenue des Champs-Élysées, le 28 mai 1920, il a été adopté les résolutions suivantes :

*Première résolution.* — L'Assemblée générale reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lacoste, notaire à Cusset, le 26 mai 1920, de la souscription de deux mille actions de cinq cents francs chacune, représentant l'augmentation de capital de un million de francs, autorisée par l'Assemblée générale du 20 mai 1920 et du versement de deux cent cinquante francs sur chacune de ces actions.

En conséquence, le capital social, qui était de cinq millions de francs, est élevé à six millions de francs.

*Deuxième résolution.* — L'Assemblée générale décide que par suite de l'augmentation du capital la rédaction de l'article 6 bis des statuts est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 6 bis. — Le capital social est fixé à six millions de francs et divisé en douze mille actions de cinq cents francs chacune, dont cinq millions de francs formant le capital originaire et un million de francs montant de l'augmentation résultant des décisions des Assemblées générales des actionnaires des 20 et 28 mai 1920. »

*Troisième résolution.* — L'Assemblée générale décide que l'art. 1<sup>er</sup> des statuts est modifié ainsi qu'il suit. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme marocaine, qui sera régie par les lois actuellement en vigueur dans l'étendue du Protectorat du Maroc.

Les copies conformes des délibérations des 20 et 28 mai 1920 ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Lacoste, notaire à Cusset (Allier), le 21 juin 1920.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 26 mai 1920 sus-énoncé, assemblée la liste de souscription qui est jointe, et une expédition des deux Assemblées générales sus-énoncées, jointes à l'acte de dépôt dressé par M<sup>e</sup> Lacoste, notaire, ont été déposées aux greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca à la date du

Pour extrait :

H. LACOSTE.

# LE NID D'IRIS

*Société anonyme de Constructions  
et d'Habitations à bon marché*  
Siège social : Casablanca (Maroc)

## STATUTS

### I

Par devant M<sup>e</sup> Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, a comparu M. Le Breton, sous-chef de section des Télégraphes, demeurant à Casablanca, lequel a exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés du 27 juin 1920, enregistré le 2 juillet 1920, le comparant a établi les statuts d'une société anonyme coopérative de construction d'habitations à bon marché, dénommée : « Le Nid d'Iris ».

Il est dit notamment :

A l'article 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une Société anonyme coopérative qui sera régie par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés, et notamment par les dahirs des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché.

A l'art. 2. — La Société a pour objet : de réaliser, soit la construction, la vente ou la location d'habitations salubres et à bon marché, ainsi que leurs dépendances ou annexes ; telles que jardins, soit l'acquisition, l'amélioration et l'assainissement d'habitations existantes, et la vente ou la location de jardins formant dépendances des habitations.

Elle peut à cet effet, acquérir, construire, aliéner, prendre ou donner en location.

Elle peut, dans le même but, faire des prêts en vue, soit de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de champs et jardins, et à cet effet contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait reçues de ses emprunteurs.

Ces opérations seront limitées aux immeubles situés à Casablanca.

A l'art. 3. — La dénomination de la Société est « Le Nid d'Iris ». Société anonyme coopérative de constructions et d'habitations à bon marché.

A l'art. 4. — La Société a son siège à Casablanca, rue d'Anfa, n° 33.

A l'art. 5. — La durée de la Société est fixée à dix années, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

A l'art. 6. — Le capital est fixé à 200.000 francs, divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune.

La moitié au moins de ce capital sera versé en espèces, préalablement à la constitution de la Société.

A l'art. 8. — Chaque action donne droit au prorata des sommes versées et non remboursées, à l'intérêt prévu par l'art. 9 du dahir du 24 décembre 1919.

A l'art. 10. — La Société est administrée par un conseil composé de huit membres, qui se renouvelle tous les ans par quart. Pour les quatre premières années ce renouvellement a lieu par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

A l'art. 13. — Chaque année, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

A l'art. 14. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société.

Tous les actes concernant la Société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné par le Conseil d'administration.

A l'art. 15. — L'Assemblée générale nomme deux commissaires-vérificateurs et au besoin un suppléant. Ils sont élus pour un an et rééligibles.

A l'art. 16. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée générale.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoirs.

Les femmes mariées et les mineurs sont représentés de droit par leur mari ou par leur tuteur.

A l'art. 17. — L'Assemblée générale se réunit obligatoirement chaque année dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'inventaire.

A l'art. 22. — Une Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts, les additions et modifications reconnues utiles, sous réserve de l'approbation gouvernementale.

Elle peut aussi, sur la proposition du Conseil, autoriser, soit la continuation de la Société au delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit l'augmentation du capital social, soit la réduction de ce capital, soit la fusion ou l'alliage avec d'autres sociétés.

A l'art. 24. — Après l'acquiescement des charges de toute nature, il est opéré sur les bénéfices :

1° Un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit « de réserve légale », lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve atteint 50 % du capital social.

2° Un prélèvement de 6 % d'intérêt au capital action.

3° Attribution de 10 % du surplus au Conseil d'administration.

4° Du solde sur dividende aux actions de parts de fondateurs.

Le solde est partagé entre la Caisse de Prêts et la Société de Constructions d'Habitations à Bon Marché, dans la proportion de 25 % pour la Caisse de Prêts et 75 % pour la Société.

A l'art. 25. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, la dissolution de la Société a lieu de plein droit.

A l'art. 26. — La liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, à moins de la décision contraire de l'Assemblée générale. La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

### II

#### Déclaration de souscription et de versements

Aux termes d'un acte sous seings privés reçu le 2 juillet 1920 par M<sup>e</sup> Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, M. Le Breton a déclaré que les 2.000 actions de 100 francs chacune composant le capital social, qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par 20 personnes et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de cent mille francs. Au dit acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

### III

#### Assemblée générale constitutive

Les actionnaires de la Société se sont réunis le 15 juillet 1920 en Assemblée générale constitutive. Des déclarations faites par le président de séance, il résulte que l'Assemblée a été régulièrement constituée, ainsi qu'en fait foi la feuille de présence signée par tous les actionnaires. Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

I. — L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Le Breton, fondateur.

II. — L'Assemblée générale approuve les statuts de la Société « Le Nid d'Iris » et déclare ladite Société définitivement constituée.

III. — Par application de l'art. 10 des statuts l'Assemblée nomme administrateurs délégués :

MM. Barbieri, Bensimon, Chatenet, Doublet, Le Breton, Lefèvre, Ploye, Vallet, présents à la réunion, et qui déclarent successivement accepter ces fonctions.

IV. — Par application de l'art. 15 des statuts, l'Assemblée nomme commissaires au comptes MM. Mercier et Nataf, qui déclarent accepter ces fonctions.

### IV

#### Dépôt des pièces

Les actes et déclarations susvisées ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 juillet 1920, et dûment enregistrés.

*Le Conseil d'Administration.*